

Financé par la Commission européenne - Programme MEDA

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés,
à la migration et à la circulation des personnes**

Khadija Elmadmad

La gestion des frontières au Maroc

EUROPEAN UNIVERSITY INSTITUTE, FLORENCE
ROBERT SCHUMAN CENTRE FOR ADVANCED STUDIES

La gestion des frontières au Maroc

KHADIJA ELMADMAD

CARIM

**EURO-MEDITERRANEAN CONSORTIUM FOR APPLIED RESEARCH ON INTERNATIONAL
MIGRATION**

RESEARCH REPORT, CARIM-RR 2007/04

BADIA FIESOLANA, SAN DOMENICO DI FIESOLE (FI)

© 2007, European University Institute
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

This text may be downloaded only for personal research purposes. Any additional reproduction for other purposes, whether in hard copies or electronically, requires the consent of the Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Requests should be addressed to forinfo@eui.eu

If cited or quoted, reference should be made as follows:

[Full name of the author(s)], [title], CARIM Research Reports [series number], Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):European University Institute, [year of publication].

THE VIEWS EXPRESSED IN THIS PUBLICATION CANNOT IN ANY CIRCUMSTANCES BE REGARDED AS
THE OFFICIAL POSITION OF THE EUROPEAN UNION

Published in Italy in May 2007
European University Institute
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italy

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu>

CARIM

En novembre 2005, les ministres des Affaires étrangères des pays européens et méditerranéens se sont rencontrés à Barcelone afin de jeter les bases d'un nouveau partenariat qui est décrit dans la déclaration de Barcelone. Le but principal de ce partenariat est de transformer la région méditerranéenne en une aire de paix et de prospérité et d'établir progressivement une zone euro-méditerranéenne de libre échange. Le processus de Barcelone comprend trois volets : un dialogue sur les thèmes de politique et de sécurité afin de conduire à la stabilité et de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme dans la région ; un dialogue sur la coopération financière et économique afin d'augmenter le bien-être des partenaires et de créer une zone de libre échange ; un dialogue sur les thèmes sociaux, culturels et sur les droits de l'homme afin d'améliorer la compréhension mutuelle et de renforcer les liens entre les sociétés civiles.

En avril 2002, la réunion à Valence des ministres Affaires étrangères a franchi un pas en avant en définissant un 'programme régional de coopération dans le domaine de la justice, pour combattre la drogue, le crime organisé et le terrorisme, ainsi que de coopération dans le traitement des thèmes liés à l'intégration sociale des migrants, à la migration et au mouvement des personnes' (il s'agit du Programme Régional MEDA-JAI). Ce programme a été adopté par la Commission Européenne le 16/12/2002 (PE/2002/2521).

Le 'Projet de coopération sur l'intégration sociale des immigrés, la migration et le mouvement des personnes (Migration EuroMed) est une initiative régionale MEDA lancée par la Commission Européenne (Bureau EuropeAid Coopération) en février 2004 comme une partie du programme cité ci-dessus. Son but est de créer un instrument pour observer, analyser et prévoir les mouvements migratoires, leurs causes et leur impact, en Europe et dans les pays méditerranéens partenaires.

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (Carim) a été créé dans le but de mettre en œuvre le projet Migration EuroMed. Le consortium est composé d'une unité coordinatrice établie au Centre Robert Schuman de l'Institut Universitaire Européen (Florence), et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les pays partenaires méditerranéens. Des experts du nord et du sud contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données méditerranéenne sur les migrations
- Etudes et recherches
- Formation d'une expertise

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet : www.carim.org.

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration
Robert Schuman Centre for Advanced Studies
European University Institute (EUI)
Villa Malafasca
Via Boccaccio, 151
50133 Firenze (FI)
Italy
Tel: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

TABLE DES MATIERES

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

INTRODUCTION.....	1
I. L'HISTOIRE ET LES MECANISMES DE LA GESTION DES FRONTIERES AU MAROC	2
A. Le Maroc, Etat Nation et frontières.....	2
1. <i>Le Maroc, Etat Nation depuis le VIIIème Siècle</i>	<i>2</i>
2. <i>Les frontières dans l'histoire maroco-ibérique</i>	<i>4</i>
3. <i>L'épisode des Protectorats français et espagnol.....</i>	<i>4</i>
4. <i>L'accession à l'indépendance et le parachèvement de l'intégrité territoriale</i>	<i>5</i>
5. <i>Les caractéristiques des frontières marocaines</i>	<i>5</i>
B. Les acteurs de la gestion des frontières.....	7
1. <i>Le Ministère de l'Intérieur</i>	<i>7</i>
2. <i>Le Ministère des Affaires Etrangères</i>	<i>9</i>
3. <i>Le Ministère des Finances et de la Privatisation</i>	<i>10</i>
4. <i>Les Ministères chargés de la police sanitaire aux frontières</i>	<i>17</i>
5. <i>Les organismes chargés de la gestion des ports et des aéroports</i>	<i>19</i>
6. <i>La Fondation Mohamed V pour la Solidarité</i>	<i>23</i>
II. LE RENFORCEMENT DU CONTROLE DES FRONTIERES ET SON IMPACT	25
A. Le contexte et le contenu du renforcement du contrôle des frontières.....	25
1. <i>Le contexte du renforcement du contrôle des frontières.....</i>	<i>25</i>
2. <i>Les moyens mis en œuvre pour renforcer le contrôle des frontières et lutter contre la migration illégale</i>	<i>35</i>
B. L'impact du renforcement du contrôle des frontières	45
1. <i>L'impact humain du contrôle des frontières.....</i>	<i>45</i>
2. <i>L'impact socio juridique</i>	<i>46</i>
3. <i>L'impact économique et politique</i>	<i>50</i>
CONCLUSION.....	52
ANNEXE : CARTE DU MAROC	54
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	55

Liste des sigles et abréviations

ADII	Administration des Douanes et Impôts Indirects
AELE	Association Européenne de Libre Echange
ANP	Agence Nationale des Ports
ATPA	Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif
EDI	Echange de Données Informatisé
FA	Forces Auxiliaires
GPRA	Gouvernement Provisoire de la République Algérienne
MADRPM	Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes
MAMVA	Ex Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole
MRE	Marocain Résident à l'Etranger
ODEP	Ex Office D'exploitation des Ports
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONDA	Office National des Aéroports
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAS	Programme d'Ajustement Structurel
PEN	Procédures d'Exploitation Normalisées
PEV	Politique Européenne de Voisinage
PSA	Programme de Sûreté Aéroportuaire
RAM	Royal Air Maroc
RED	Régimes Economiques en Douane
S.H	Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises
SIVE	Système Intégré de Vigilance Electronique
SODEP	Société d'Exploitation des Ports (ex ODEP)
UE	Union Européenne

Introduction

L'espace national de tout pays se définit normalement par rapport aux frontières géographiques de ce pays. Le développement actuel des flux migratoires à travers les frontières internationales a cependant donné naissance à l'apparition de frontières internes ou frontières socioculturelles séparant de plus en plus les populations de leurs hôtes qui sont les migrants. Ces frontières internes ont souvent des bases raciales ou religieuses et sont caractérisées par certaines discriminations et inégalités.

Ces développements caractérisent la majorité des Etats du monde, mais plus particulièrement les pays dits riches ou occidentaux. La gestion des frontières internationales est de plus en plus influencée par cette réalité aussi bien dans les pays du Nord que du Sud. Le Maroc, pays africain, arabe et musulman n'a pas échappé à ces développements quant à la gestion de ses frontières malgré son histoire comme pays d'hospitalité et d'asile pour divers peuples venant des trois continents : l'Afrique, l'Asie et l'Europe.

Terminologiquement, le mot gestion signifie l'action de gérer, d'administrer, de diriger ou d'organiser une chose ou une affaire¹. C'est l'équivalent du mot anglais management et suppose, la planification, l'organisation et le contrôle.

Les frontières sont les limites qui séparent deux Etats². Elles peuvent être des frontières naturelles (formées par un accident géographique tels qu'un fleuve, un lac, une mer ou une montagne) ou artificielle (qui consistent en une ligne idéale telle qu'une parallèle ou une ligne entre deux points déterminés).

Juridiquement, les frontières sont les lignes déterminant où commence et où finit le territoire relevant respectivement de deux Etats voisins³. Elles délimitent le territoire terrestre, aérien et maritime sur lequel s'exerce la souveraineté d'un Etat.

Au Maroc, les frontières au sens moderne du terme, ne sont apparues qu'après l'occupation du pays par la France en 1912. Auparavant, la notion de frontière était assez floue et faisait souvent référence à la tradition islamique. La gestion des frontières a aussi évolué avec l'évolution des frontières au Maroc. D'une gestion hospitalière et des frontières ouvertes (surtout à l'égard des autres Musulmans) on est passé à une gestion de contrôle des frontières et de lutte contre toute migration non désirée ou non autorisée.

C'est ainsi que depuis les années 1990, la réponse à l'afflux des Subsahariens dans le pays, le Maroc a développé une gestion plutôt sécuritaire de ses frontières, sous la pression de l'Union Européenne (UE). Au début, la grande partie des immigrés subsahariens se déplaçait de manière illégale et peu parmi eux avaient initialement l'intention de s'installer dans le pays. Ils cherchaient presque tous à aller en Europe. Mais, depuis le renforcement du contrôle des frontières par les Etats du Sud de l'Europe, plusieurs d'entre eux se sont installés au Maroc faute d'autres perspectives. Certains parmi eux ont même cherché à demander l'asile dans le pays. Le Maroc est devenu ainsi un pays d'émigration (pour les nationaux et les étrangers), de transit et d'immigration (surtout pour les Subsahariens qui vivent pour la plupart dans des situations irrégulières).

Face à cette nouvelle situation, le Maroc a suivi l'exemple européen et a aussi renforcé le contrôle des frontières. Il opte de plus en plus pour une gestion sécuritaire de ses frontières.

1 Cf. Dictionnaire Le petit Larousse, Librairie Larousse, Paris, 1990, p. 468.

2 Ibidem, p. 451.

3 Cf. Hubert Thierry, Jean Combacau, Serge Sur et Charles Valée, Droit International Public, Editions Montchrestien, Collection Université Nouvelle, Paris, 1975, p. 303.

Quelle est l'histoire des frontières au Maroc ? Quelles sont leurs caractéristiques ? Quels sont les mécanismes chargés de leur gestion actuellement ? Quelle est l'étendue du renforcement du contrôle des frontières prôné par l'Union Européenne et quel est l'impact de ce renforcement dans le pays ?

Telles sont les principales questions auxquelles essaiera de répondre cette étude.

I. L'histoire et les mécanismes de la gestion des frontières au Maroc

Le Maroc a toujours été une terre d'accueil et d'asile pour les étrangers. Il a surtout été un Etat Nation depuis le VIIIème siècle, (avant même certains Etats européens), malgré le caractère traditionnel de cet Etat à cette époque. La configuration et la gestion actuelle de ses frontières sont influencées par son histoire ancienne et son passé récent. Le Maroc est passé d'une gestion traditionnelle à une gestion moderne des frontières.

A. Le Maroc, Etat Nation et frontières

La situation géographique du Maroc (qui a façonné son histoire) en fait un carrefour et une passerelle entre :

- Le continent africain et l'Europe dont il n'est séparé que par un détroit large de quelques kilomètres ;
- L'ensemble méditerranéen auquel il appartient à part entière et l'océan Atlantique avec quelques 2500 kilomètres de façade atlantique ;
- Les civilisations orientales qui ont façonné son identité et le monde occidental dont il est proche non seulement d'un point de vue géographique mais aussi du fait d'échanges économiques, humains, linguistiques et culturels très développés, témoins d'une histoire et d'un passé communs.

Au long de son histoire le Maroc a été traversé par plusieurs peuples et plusieurs de ces peuples ont élu domicile dans le pays.

Pour comprendre la configuration et la gestion actuelle des frontières marocaines, il est utile de rappeler un certain nombre d'éléments historiques relatifs à la construction de l'Etat Nation marocain, aux interrelations maroco-ibériques, aux épisodes coloniaux et au parachèvement de l'intégrité territoriale du Maroc indépendant.

1. Le Maroc, Etat Nation depuis le VIIIème Siècle

Sur le continent africain, les frontières issues du récent passé colonial, se superposent à des contextes historiques fort différents selon les pays et à des coutumes et traditions ancestrales. Si ce sont les frontières qui furent ébauchées par la Conférence internationale de Berlin (1884-1885) et modifiées au gré des intérêts coloniaux qui ont parfois été à l'origine d'Etats nations de construction récente, le cas du Maroc est tout autre⁴.

4 « Au moment où ses anciennes puissances coloniales s'unissent davantage pour faire face au phénomène de la mondialisation, l'Afrique, elle, est minée par des conflits fratricides ici et là, à l'intérieur de micro-Etats issus de la décolonisation ou à leurs périphéries. Ce constat dramatique va souvent de pair avec la dénonciation de la « balkanisation » de l'Afrique au lendemain de la Conférence de Berlin (1884-1885). Du coup, la problématique de l'intégration africaine est reposée avec beaucoup plus d'acuité, aujourd'hui plus que jamais... » Citation de la contribution de M. Pierre Claver Hien, Histoire et perception des frontières en Afrique aux XIXe et XXe siècles, Comité International des Sciences Historiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Bamako 1999, p. 279.

Le Royaume du Maroc est une vieille nation qui naquit en 788 avec l'islamisation du territoire, et lorsque Idriss 1^{er} fut proclamé roi⁵. Le règne des Idrissides a fondé les premières bases sur lesquelles, dynastie après dynastie, le Maroc moderne s'est construit, avec une alternance de périodes de consolidation et de périodes d'émiettement.

« Depuis plus de douze cents ans, [...], avec des moments d'essor et d'autres de déclin, jamais l'existence de la Nation marocaine n'a été remise en question. Rares sont les Etats ayant une profondeur historique comparable à celle du Maroc »⁶.

C'est à partir de l'an 683 que les cavaliers arabes arrivent au Maroc mais l'islamisation du pays ne débuta qu'en 708. Le Maroc et l'Espagne furent conquis par les Musulmans en dix sept ans lors de ce que l'on a coutume d'appeler la huitième campagne qui s'étale de l'an 698 à 715⁷.

Les habitants du Maroc se convertirent rapidement à l'Islam, l'acceptèrent et ne le remirent guère en question. Séparés en de nombreuses tribus fières de leur autonomie, cette religion leur apportera une cohésion religieuse et favorisera une certaine unité.

Les tribus autochtones n'accepteront pas la dépendance du Maroc à l'Orient de l'Empire Omeyyade auquel il avait été intégré en l'an 708. Un soulèvement éclatera alors, dirigé contre le Calife d'Orient, causé par un sentiment de perte d'indépendance et qui, partant du Maroc, s'étendra à toute l'Afrique du Nord⁸.

Le Maroc se trouva ainsi, au terme de plusieurs péripéties, indépendant politiquement de l'Empire d'Orient dès 740, bien que tout un ensemble de liens ait été maintenu. Après cette date, le Maroc, jaloux de son indépendance, ne sera plus jamais politiquement rattaché à l'Est alors que l'Algérie et la Tunisie seront de nouveau intégrées au monde oriental lors de la conquête ottomane du XV^{ème} siècle⁹.

Depuis l'Antiquité, le Maroc, Al Maghreb Al Aqsa, (l'Extrême Ouest) a été une terre de refuge pour les étrangers recherchant une protection dans le pays. Sa géographie lui attiré plusieurs flux migratoires. Des traditions berbères locales (comme celle d'*al Ar*) et par la suite les principes islamiques permettaient l'intégration de ces étrangers dans le pays¹⁰.

Dans l'Islam les frontières sont plus des frontières socio-religieuses que des frontières géographiques ; elles séparaient beaucoup plus les peuples que les Etats. Ainsi, comme c'était le cas dans tout le monde musulman, les frontières étaient au Maroc d'avant l'indépendance des frontières qui séparaient *Dar al Islam* (le monde musulman comprenant des Musulmans et des Non Musulmans) de *Dar al harb* (le monde des non croyants). Un Musulman, quelle que soit son origine, n'était pas considéré comme étranger : la religion musulmane tenait lieu de nationalité selon la théorie musulmane¹¹. C'est ainsi que le Premier Roi marocain, Moulay Idriss 1^{er}, fondateur de la dynastie Idrisside et du premier Etat musulman dans le pays est un réfugié qui est venu demander l'asile après sa fuite du Moyen Orient.

5 Bernard Lugan, Histoire du Maroc, des origines à nos jours, Librairie Académique Perrin/Critérian, Saint-Amand (Cher), 2001, p. 15.

6 Ibidem, p. 15.

7 L'invasion arabe en Afrique du Nord s'est faite en plusieurs vagues (ou campagnes) successives.

8 Ce soulèvement est connu sous le nom de révolte kharijite de 740.

9 Malgré l'invasion turque débutée en décembre 1553 suivie de la prise de Fès en janvier 1554, le 13 septembre 1554 la ville de Fès est libérée. La menace turque persistera jusqu'en 1596 et favorisera un rapprochement des Marocains et des Espagnols. Elle servira cependant de prétexte, en 1578, à une intervention militaire du Portugal qui connaîtra une dramatique défaite et y perdra provisoirement son indépendance.

10 Voir pour plus de développements, Khadija Elmamad, Les réfugiés et les apatrides au Maroc : des étrangers pas comme les autres, N° spécial de la Revue de l'Université Moulay Ismaïl de Meknès (Maroc) Minbar Al Jamiaa, Regards croisés sur l'étranger, Publications de l'Université Moulay Ismaïl de Meknès, N° 3, 2001, pp. 37-43.

11 Ibidem, p. 39.

2. Les frontières dans l'histoire maroco-ibérique

L'Espagne fut conquise par les Musulmans durant la période qui s'étale de l'an 698 à l'an 715. La présence des Musulmans en Espagne connut son apogée surtout aux IX^{ème} et X^{ème} siècles. Mais dès 1031, elle est caractérisée par un ensemble de principautés autonomes et divisées, avant de commencer à décliner et de connaître un reflux du fait de la *Reconquista* lente mais méthodique. Le XV^{ème} siècle verra la fin du Royaume de Grenade, dernier vestige de la présence musulmane dans la péninsule ibérique. Les Ibériques allaient même prolonger leur action au sud du détroit, sur les côtes du Maroc.

C'est ainsi, par exemple, que débuta la conquête par le Portugal de plusieurs zones côtières au Maroc, et que Ceuta tomba aux mains des Portugais en 1415 puis de Tanger en 1471¹². La priorité pour le Portugal, puissance navale d'alors, était la conquête de zones portuaires pour le développement du commerce maritime avec les pays africains et du commerce des épices en provenance de l'Inde. Avant l'essor des routes maritimes, les voies du commerce avec l'Afrique et l'Extrême Orient étaient dominées, en grande partie, par des caravanes terrestres (routes des épices, de la soie, de l'or, etc.). La présence portugaise ne dura toutefois pas longtemps et se réduisit considérablement au fil du temps et c'est ainsi que la ville de Ceuta sera par la suite vendue à l'Espagne.

Quant à la présence espagnole, c'est un petit peu avant, en 1400, que la ville de Tétouan est détruite par les Espagnols, alors que la ville de Melilla n'est occupée par ces derniers qu'en 1497. L'Espagne sera présente à cette époque sur la façade Atlantique entre 1476 et 1550 à Santa Cruz de Mar Pequena, au Sud, en face des Iles Canaries.

3. L'épisode des Protectorats français et espagnol

C'est en 1884, lors de la conférence de Berlin qu'un Protectorat espagnol est établi sur la zone sud où l'Espagne possédait des comptoirs commerciaux et une présence militaire mais sans que des frontières claires ne soient définies. Celles-ci seront tracées par un traité établi en 1924 entre l'Espagne et la France qui colonisait alors l'Algérie.

C'est également au cours de la colonisation de l'Algérie, considérée alors comme territoire français qu'une portion de la frontière entre le Maroc et l'Algérie est délimitée du sud-est d'Oujda à la côte méditerranéenne¹³.

L'épisode colonial a procédé à des répartitions du territoire marocain en zones d'influence entre puissances occupantes. C'est ainsi que le nord du Maroc et plusieurs provinces du Sud ont connu l'occupation espagnole, que Tanger a été placée sous mandat international et que le reste du Maroc passait sous Protectorat français¹⁴.

Il convient de préciser que, même si le Maroc a connu le Protectorat, il n'a pas été une colonie ou un territoire d'outre mer et que le Sultan du Maroc conservait ses prérogatives telles que prévues par le traité de Protectorat de 1912. Le Sultan Mohamed V, au nom de l'unité nationale, s'opposa par exemple au « Dahir berbère » qui se proposait de séparer juridiquement les deux composantes (berbère et arabe) de la population marocaine. Il s'opposa également au gouvernement de Vichy lorsque celui-ci voulut que les lois anti-juives appliquées en France et en Algérie soient étendues au Maroc. « *Le*

12 L'implantation portugaise dans des zones du littoral marocain se fait en deux périodes : de 1415 à 1486 en différents points de la façade méditerranéenne et de 1486 à 1550 sur la côte atlantique. Plusieurs villes marocaines abritent encore un patrimoine architectural important, caractéristique de la présence lusitanienne.

13 Traité de Lalla Maghnia du 18 mars 1845 où des tribus et villages furent séparés de manière artificielle, ce qui sera source de conflits ultérieurs et qui accorda à la France un droit de poursuite, lourd de conséquences pour l'intégrité du Royaume.

14 Le protectorat français a débuté par le traité de Fès signé par le Sultan du Maroc en mars 1912 et a pris fin le 2 mars 1956 par l'abrogation de ce même traité. Le protectorat espagnol a fait l'objet d'un traité signé en septembre 1912 entre les Français et les Espagnols sans que le Sultan soit consulté.

Sultan s'y opposa en affirmant que les Juifs vivant au Maroc étaient des sujets marocains et que vouloir leur appliquer des lois spéciales introduirait un précédent inacceptable dans le domaine de l'unité nationale du Maroc et de sa souveraineté »¹⁵

4. L'accession à l'indépendance et le parachèvement de l'intégrité territoriale

Le Maroc a accédé à l'indépendance en mars 1956 avec la fin du Protectorat français. Les frontières du Maroc ont, par le passé, largement dépassé celles qui furent délimitées par le Protectorat français tant au Nord, au Sud¹⁶ que vers l'est. La récupération des zones sous Protectorat espagnol sera échelonnée en plusieurs étapes, dans un processus de parachèvement de l'intégrité territoriale du Royaume :

- Le 7 avril 1956 la zone Nord du Maroc est restituée à l'exception des présides de Ceuta et Melilla et d'un chapelet d'îlots sur le rivage Nord du Maroc ;
- Les provinces de Tarfaya et Tan Tan, au Sud du pays, sont rétrocédées au Maroc par l'Espagne en 1958 ;
- La province d'Ifni, au Sud elle aussi, ne sera restituée par l'Espagne qu'en 1969 ;
- Les provinces du Sud, de Saquia El Hamra et Ouad Ad Dahab, feront retour au Maroc en 1975 et 1979 après la « Marche Verte¹⁷ ».

Depuis l'indépendance, les frontières tracées par les puissances coloniales et les partages opérés par celles-ci ont été à l'origine de deux conflits armés qui expliquent en partie la configuration et les modes de gestion actuels des frontières terrestres entre l'Algérie et le Maroc :

- Le conflit frontalier déclenché en octobre 1963 qui a opposé l'Algérie et le Maroc. Une médiation de l'OUA a permis d'y mettre un terme ;
- La guerre du Sahara, commencée en 1975, menée par les combattants du Polisario basés en Algérie. Un cessez-le-feu est en vigueur actuellement et le Maroc propose une solution politique du conflit, dans le cadre d'une large autonomie.

L'origine idéologique de ces conflits est à rechercher dans le partage du monde en zones d'influences entre les deux blocs de l'Est et de l'Ouest, du temps de la guerre froide. En effet, depuis les indépendances et jusqu'à l'effondrement du bloc socialiste, les deux peuples voisins que sont le Maroc et l'Algérie, proches pourtant par leur culture, ont appartenu à des sphères d'influence géostratégiques opposées.¹⁸ Le contexte géostratégique a évolué mais les inimitiés de l'époque de la guerre froide n'ont pas encore réellement disparu et demandent à être dépassés pour une véritable intégration régionale.

Ces rappels historiques permettent de mieux comprendre les caractéristiques actuelles des frontières marocaines.

5. Les caractéristiques des frontières marocaines

Les frontières marocaines sont des frontières maritimes, terrestres et aériennes.

15 Bernard Lugan, Histoire du Maroc, des origines à nos jours, Op. cit., p. 273.

16 A titre d'exemple, les provinces sahariennes font allégeance au Maroc dès 1052, sous la dynastie Almoravide.

17 La « Marche Verte » a débuté le 6 novembre 1975, après que la Cour internationale de justice (CJI) ait déclaré que ce territoire n'était pas terra nullius au moment de la colonisation espagnole et qu'il existait des liens juridiques d'allégeance au Sultan du Maroc (Avis du 16 septembre 1975).

18 Hassan Alaoui, Aux origines idéologiques du conflit maroco-algérien, in le journal Le Matin du Sahara du 3 novembre 2006, p. 4.

a) *Les frontières maritimes*

Le territoire maritime du Maroc se compose de l'ensemble des espaces maritimes sur lesquels s'exerce la souveraineté du pays. Cet espace comprend la mer territoriale et le plateau continental¹⁹.

Le Maroc possède deux façades maritimes : une façade méditerranéenne et une façade atlantique. Il n'est séparé de la Péninsule ibérique que par la dizaine de kilomètres environ du détroit de Gibraltar et les îles espagnoles des Canaries se situent au large de la ville de Laâyoune sur le littoral atlantique sud.

Les deux façades méditerranéenne et atlantique abritent plusieurs ports qui constituent des points de transit des voyageurs et des marchandises. Les ports, jusqu'au récent renforcement des mesures de contrôle, ont constitué des points d'embarquement ou de passage pour des clandestins désireux de rejoindre l'Europe.

De plus, en dehors des ports, la façade méditerranéenne, étant donnée sa proximité avec la péninsule ibérique, est une des routes maritimes les moins longues, empruntée par les migrants clandestins à destination de l'Europe et qui utilisent de petites embarcations²⁰. C'est également sur la façade méditerranéenne que se trouvent les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla qui constituent des « portes » de l'Europe en terre africaine et qui sont autant de points d'attraction pour les candidats à l'émigration clandestine.

Quant à la façade atlantique, elle est moins prisée en tant que route des migrations clandestines étant donné ses dangers et les distances à parcourir pour rejoindre l'Europe, sauf dans sa partie à l'extrémité Nord à destination de la péninsule ibérique et au sud vers les îles Canaries.

b) *Les frontières terrestres*

Le Maroc a des frontières terrestres avec l'Algérie à l'Est et avec la Mauritanie au Sud. Au Nord du pays se trouvent les deux enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, délimitées par des grillages barbelés.

La partie Nord de la frontière maroco-algérienne est matérialisée par des barbelés dans les régions d'Oujda et de Saïdia sur la méditerranée et délimitée par la frontière naturelle de l'Oued Kiss. En dehors de cette zone la séparation entre le Maroc et son voisin de l'Est est plutôt floue²¹. La position officielle des autorités marocaines concernant les zones non délimitées est que ces questions devraient être soulevées lors de prochaines négociations entre les deux pays.

« Par endroits, la frontière est matérialisée par une piste que les habitants appellent affectueusement " la ligne ". Des deux côtés de cette " ligne ", des membres de la même famille ou de la même tribu s'échangent régulièrement des visites, ignorant l'inimitié qui oppose leurs régimes respectifs²². »

Il convient de préciser que les postes frontières terrestres entre le Maroc et l'Algérie sont fermés depuis un attentat terroriste perpétré en 1994 à Marrakech et dans lequel étaient impliqués des ressortissants d'origine algérienne. Le Maroc avait imposé alors un visa aux ressortissants algériens désireux de se rendre au Maroc. L'Algérie avait alors procédé à la fermeture des postes frontières. En avril 2004 Rabat a décidé unilatéralement d'abolir le système des visas avec l'Algérie. En mars 2005,

19 Voir, pour plus d'informations, le territoire maritime des Etats et ses délimitations, Hubert Thierry et autres, Droit International Public, op. cit., pp. 307-339.

20 Appelées « pateras », nom espagnole donné aux petites embarcations utilisées par les migrants clandestins pour rejoindre les côtes espagnoles, au péril de leur vie.

21 Cf. Redouane Ramdoni, Aux frontières du réel, in l'hebdomadaire Tel Quel n° 248 du 18 au 24 novembre 2006, pp. 47-48.

22 Ibidem, p. 48.

l'Algérie en a fait de même²³. Mais depuis lors, les postes frontières terrestres n'ont toujours pas été réouverts. Les voyageurs entre les deux pays ne peuvent plus circuler d'un pays à l'autre qu'en utilisant des voies aériennes, voire maritimes mais il n'existe pas de liaison régulière par mer entre les deux pays.

La frontière terrestre des provinces du Sud (ex-Sahara espagnol), commune avec l'Algérie et la Mauritanie, est quant à elle défendue par ce que l'on appelle le « mur de sable », dispositif militaire hermétique destiné à prévenir les incursions armées des indépendantistes basés en territoire algérien.

c) *Les frontières aériennes*

La souveraineté du Maroc ne s'étend pas seulement aux territoires terrestre et maritime mais également à l'espace aérien qui leur est sur jacent²⁴. Le Maroc exerce donc son contrôle sur l'espace atmosphérique au dessus de son territoire et par conséquent sur les migrations utilisant les navigations aériennes. Les frontières aériennes d'un pays sont représentées généralement par les aéroports : les points d'embarquement et de débarquement des voyageurs.

B. Les acteurs de la gestion des frontières

Plusieurs institutions et organismes contribuent à la gestion des frontières au Maroc : les Ministères de l'Intérieur, de la santé, de l'Agriculture du Développement Rural et des Pêches Maritimes ; les organismes chargés de la gestion des ports et des aéroports ; la Fondation Mohammed V.

1. Le Ministère de l'Intérieur

Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'administration territoriale du Royaume dans le cadre de sa compétence, il veille au maintien de l'ordre public, informe le gouvernement et assure la tutelle des collectivités locale²⁵.

Parmi ses attributions, il assure le suivi des affaires administratives, sécuritaires et économiques des frontières, exerce le contrôle des passeports et des titres de voyage. Il gère également les flux migratoires, notamment toute l'information relative aux étrangers résidant au Maroc et aux Marocains résidant à l'étranger et assure la lutte contre la migration illégale²⁶. C'est ainsi que depuis la révision de 2004, le Ministère est chargé de la mise en œuvre de « la stratégie nationale en matière de lutte contre les réseaux de trafic des êtres humains et de surveillance des frontières »²⁷.

Le contrôle des frontières par le Ministère de l'Intérieur comporte deux missions complémentaires, le contrôle des points de passage autorisé et la surveillance des frontières.

23 Pour plus de détails, voir, par exemple : <http://www.afrik.com/article8369.html>;
<http://fr.excelafrika.com/archive/index.php/t-2331.html>;
http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/maghreb/marocains_visas.htm

24 Cf. Hubert Thierry et autres, *Droit International Public*, op. cit., pp. 339-344.

25 Cf. Article 1er du Décret N° 2- 97-176 (du 15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Intérieur. in REMALD, *Attributions et organisation des Départements ministériels et Hauts Commissariats*, N° 99, Collection Textes et Documents, Rabat 2004, p. 306. Le Décret N° 2-04-750 du 27 décembre 2004 a modifié et complété le Décret du 15 décembre 1997, cf. Bulletin Officiel N° 5280 du 6 Janvier 2005, pp.50 et s.

26 Un service des Marocains résidant à l'étranger et un service des étrangers existent au sein de la Division de la gestion des flux migratoire de la Direction de la coopération internationale du Ministère de l'Intérieur (article 13 du Décret portant attributions de ce ministère) et toute une Direction est appelée ; Direction de la migration et la surveillance des frontières (article 14).

27 Cf. Article 8 Le Décret N° 2-04-750 du 27 décembre 2004 modifiant et complétant le Décret N° 2-97-176 du 15 décembre 1997.

a) *Le contrôle des points de passage autorisé*

La mission de contrôle des points de passage frontaliers c'est à dire des points de passage autorisés par les autorités compétentes est du ressort de la Police Nationale Marocaine qui dépend de la Direction de la Sûreté Nationale du Ministère de l'Intérieur. Le contrôle exercé vise à s'assurer que les personnes qui se présentent pour franchir la frontière sont en situation régulière vis à vis de la réglementation régissant l'admission ou la sortie du territoire marocain. Ces points de passage frontaliers sont situés dans les ports maritimes, les aéroports ou au passage frontalier des voies terrestres (routières ou ferroviaires).

Lors du passage des points frontaliers, les voyageurs doivent remplir un formulaire de sortie ou d'entrée sur le territoire marocain (carte d'embarquement) et présenter un passeport en cours de validité ou de tout autre document en cours de validité, reconnu par l'Etat marocain comme titre de voyage. Les informations contenues dans le formulaire d'entrée ou de sortie sont saisies sur une base de données informatique. Cela permet d'identifier les personnes recherchées par les services de police, et de faire le suivi de la durée de séjour des ressortissants étrangers admis à séjourner sur le territoire marocain pour une durée limitée. Habituellement, il est procédé au compostage du passeport du voyageur afin d'indiquer la date et le poste frontalier de son passage.

Le séjour au Maroc pour des raisons touristiques est limité à trois mois pour les étrangers qui sont dispensés du visa et à la durée de la validité du visa pour ceux qui y sont soumis.

Dans le cas où l'étranger souhaiterait prolonger son séjour sur le territoire marocain au-delà de la durée de la validité de son visa ou du délai de trois mois, s'il n'est pas soumis à cette obligation, il est tenu d'en demander l'autorisation auprès de l'autorité marocaine compétente (Direction Générale de Sûreté Nationale) et ce, afin d'éviter de se retrouver en situation irrégulière.

Les étrangers qui souhaitent exercer une activité professionnelle salariée, doivent solliciter quant à eux une carte d'immatriculation.

Concernant la sortie du territoire marocain, à destination d'un pays tiers exigeant un visa du voyageur, la validité du visa est vérifiée ainsi que parfois la possession d'un billet de retour.

De même, les voyageurs qui ont introduit sur le territoire marocain un bien personnel en admission temporaire (comme un véhicule automobile par exemple), ne sont autorisés à quitter le territoire qu'en présentant à la sortie le bien importé ou en s'acquittant les droits de douane et taxes correspondants²⁸.

b) *La surveillance des frontières*

La mission de surveillance des frontières, en dehors des points de passage autorisés, est quant à elle assurée par les Forces Auxiliaires (FA) du Royaume du Maroc. Les Forces Auxiliaires sont soumises au régime militaire et sont rattachées au Ministère de l'Intérieur. La finalité de la surveillance des frontières est de s'assurer que la frontière n'est pas franchie clandestinement en dehors des points de passage autorisés. Cette surveillance s'exerce aussi bien au niveau des zones frontalières terrestres que de certaines parties du littoral méditerranéen ou atlantique susceptibles de servir de zones de trafics illicites ou de migration clandestine.

La mission de surveillance des frontières assurée par les FA est complémentaire du contrôle des points de passages frontaliers exercé par la Police Nationale.

Les effectifs des Forces Auxiliaires chargées de la surveillance des frontières afin de lutter contre la migration clandestine, la contrebande et le trafic des stupéfiants étaient déjà de 3.000 en 1992. Ces

28 Ce régime permet d'importer des objets en suspension des droits et taxes qui leurs sont applicables. Seuls des objets destinés à un usage personnel, peuvent bénéficier de ce régime.

effectifs ont été renforcés pour être portés à 4.500 agents en août 2004²⁹. La répartition des effectifs des F.A. le long des frontières terrestres et maritimes s'établissait comme suit en 2004 :

Zone	Type de frontière	Effectifs
Nord	Côtière : Méditerranée et Nord Atlantique (jusqu'à Larache)	2500
Sud	Côtière : Atlantique	500
Est	Terrestre	1500

Source : d'après la fiche de projet de jumelage MEDA MA05/AA/JH04

Il convient de préciser que d'autres corps de sécurité, ne dépendant pas du Ministère de l'Intérieur, comme les Forces Armées Royales, la Marine Royale et la Gendarmerie Royale, contribuent également à cette mission, dans le cadre plus vaste de la défense opérationnelle du territoire. En particulier, environ 3.000 membres de ces corps de sécurité collaborent, en coordination avec les Forces Auxiliaires, à la lutte contre les migrations clandestines³⁰.

2. Le Ministère des Affaires Etrangères

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est responsable de la politique des visas. La politique des visas permet un contrôle en amont des frontières, relatif à la circulation des personnes.

Au sein du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, la Direction des affaires consulaires et sociales traite les questions relatives à l'établissement et à la circulation des ressortissants marocains à l'étranger et des étrangers au Maroc. Elle assure également, vis à vis des réfugiés et apatrides installés au Maroc, l'application des conventions relatives à leur statut³¹. C'est ainsi que le Bureau marocain pour les réfugiés et les apatrides (BRA) de cette Direction est chargé, en principe, de déterminer le statut de réfugié et de délivrer les documents de voyages pour les apatrides et pour les réfugiés statutaires. Mais, ce bureau ne remplit pas pour le moment cette mission, comme il est expliqué, ci-dessous.

Les missions diplomatiques et consulaires constituent les relais de la représentation du Maroc à l'extérieur. Elles délivrent, à ce titre, les visas aux ressortissants étrangers désirant se rendre au Maroc et dont les pays sont soumis à la formalité du visa.

a) *Le contrôle en amont des frontières : la formalité du visa*

Le visa est un instrument efficace de gestion des frontières. Il est un moyen pour mettre à distance et à l'écart les étrangers indésirables³². La formalité du visa peut être considérée comme un « contrôle en amont » de la frontière du territoire national effectué par les autorités consulaires. Elle permet aux autorités compétentes d'examiner la recevabilité d'une demande d'entrée sur le territoire national et accorde à son titulaire l'autorisation de séjourner au Maroc pour une durée déterminée.

29 D'après la fiche de projet de jumelage MEDA MA05/AA/JH04, Renforcement de la capacité opérationnelle des Forces Auxiliaires du Royaume du Maroc et de leur encadrement supérieur, dans le domaine de la surveillance des frontières en dehors des points de passage frontaliers, en tant que moyen de prévention des migrations clandestines.. Version du 31 mars 2005, p. 2.

30 Ibidem, p. 2.

31 Cf. REMALD, Attributions et organisation des Départements ministériels et Hauts Commissariats, op. cit., p.100.

32 Cf. GUILD Elspeth et BIGO Didier, Le visa : instrument de la mise à distance des « indésirables », in Cultures & Conflits, N°49 1/2003, pp. 82-95.

La réglementation marocaine en matière d'entrée sur le territoire national prévoit que tout étranger désireux de se rendre au Maroc doit être muni d'un passeport ou de tout autre document en cours de validité, reconnu par l'Etat marocain comme titre de voyage. Pour les ressortissants étrangers dont les pays sont soumis à la formalité du visa, leurs titres de voyages doivent être assortis des visas délivrés par les autorités marocaines³³.

b) Les dispenses de visa

Les ressortissants des pays figurant sur la liste ci-après sont dispensés de la formalité de visa d'entrée au Maroc, de même que les experts des Nations Unies détenteurs de passeports ou de laissez-passer délivrés par l'ONU :

Algérie	Espagne et Andorre	Italie	Philippines
Allemagne	Estonie	Japon	Portugal
Arabie Saoudite	Emirats Arabes Unis	Koweït	Porto Rico
Argentine	Etats Unis d'Amérique	Lettonie	Qatar
Australie	Finlande	Libye	Roumanie
Autriche	France et Monaco	Liechtenstein	Sénégal
Bahreïn	Grande Bretagne	Lituanie	Singapour (pour une durée de trente jours)
Belgique	Grèce	Luxembourg	Slovaquie
Brésil	Guinée	Mali	Slovénie
Bulgarie	Hong Kong (pour une durée de trente jours)	Malte	Suède
Canada	Hongrie	Mexique	Suisse
Chili	Indonésie	Niger	Tchéquie
Chypre	Irlande	Norvège	Tunisie
Congo (Brazzaville)	Islande	Nouvelle Zélande	Turquie
Corée du Sud		Oman	Venezuela
Côte d'Ivoire		Pays-Bas	
Croatie		Pérou	
Danemark		Pologne	

Source : Site web du Ministère des Affaires Etrangères : www.maec.gov.ma (novembre 2006)

3. Le Ministère des Finances et de la Privatisation

Le Ministère des Finances et de la Privatisation élabore la politique de l'Etat en matière financière, monétaire, de crédit et des finances extérieures, de rationalisation du secteur public et de privatisation des entreprises publiques. Il en assure et en suit l'exécution conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, il est chargé, entre autres, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique douanière³⁴.

Au sein du Ministère des Finances et de la Privatisation, c'est l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) qui est chargée d'étudier et d'élaborer les projets de textes législatifs et

33 L'article 3 de la Loi n° 02-03 du 11 novembre 2003, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc dispose que : « tout étranger débarquant ou arrivant sur le territoire marocain est tenu de se présenter aux autorités compétentes, chargées du contrôle aux postes frontières, muni d'un passeport délivré par l'Etat dont il est ressortissant, ou de tout autre document en cours de validité reconnu par l'Etat marocain comme titre de voyage en cours de validité et assorti, le cas échéant, du visa exigible, délivré par l'administration ».

34 Cf. REMALD, Attributions et organisation des Départements ministériels et Hauts Commissariats, op. cit., p. 262.

réglementaires en matière de douane et de taxes intérieures de consommations et d'assurer l'exécution de la législation et de la réglementation dans ce domaine.

a) L'Administration des Douanes et Impôts Indirects

Les missions de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) ont évolué avec le temps et surtout depuis sa réforme, malgré les limites de cette réforme.

Les missions de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) est l'un des organes principaux du Ministère des Finances et de la Privatisation. Elle participe à la définition de la politique douanière nationale et détient à ce titre la prérogative de faire respecter un des attributs fondamentaux de la souveraineté nationale : le contrôle des mouvements des marchandises aux frontières³⁵.

Les missions de l'ADII sont les suivantes :

- La promotion de l'investissement ;
- La protection du consommateur ;
- La protection de l'économie nationale ;
- L'équité fiscale³⁶.

La promotion de l'investissement : L'intervention de l'ADII dans la promotion de l'investissement revêt plusieurs aspects dont en particulier :

- L'allègement de la fiscalité douanière dans le cadre la Charte de l'investissement comme la mise en place d'avantages fiscaux accordés aux matériels, outillages et biens d'équipements importés et des exonérations des droits de douane pour les entreprises ayant conclu des conventions avec le gouvernement et investissant pour un montant supérieur ou égal à 200 millions de dirhams. Ces avantages fiscaux s'appliquent, également, à certains secteurs d'activité tels que l'agriculture, la pêche maritime, la navigation maritime et aérienne, la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures, le montage des véhicules et des cyclomoteurs, etc.³⁷
- L'instauration des Régimes Economiques en Douane (RED). Ces régimes permettent par exemple, d'importer en suspension des droits et taxes, les matières premières et intrants nécessaires à la production de matériels, marchandises et produits divers destinés à l'exportation. Ils permettent également l'admission, en franchise de droits et taxes à l'importation, d'objets et véhicules de transport personnels, apportés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger et venant séjourner temporairement au Maroc. Ils autorisent également le transit des marchandises entre deux bureaux de douane.
- La simplification des procédures de dédouanement et la mise en place d'une organisation des services douaniers basée sur un recours de plus en plus accru aux traitements automatiques rendus possibles grâce à la généralisation de l'outil informatique.

La protection du consommateur : L'ADII veille, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, au respect des normes techniques relatives la qualité, des mesures sanitaires vétérinaires et

35 Cf. Saâd Belghazi, La Réforme Des Douanes Au Maroc: L'Efficacité Au Service De L'Efficacité, Draft Paper , World Bank, February 2004, pp. 2-3.

36 Cf. Ministère des Finances et de la Privatisation, brochure B1 de l'ADII : Présentation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, janvier 2006, p. 1.

37 Il convient de signaler qu'en application des accords d'association conclus entre le Maroc et l'Union Européenne et l'AELE (en vigueur depuis le 1er mars 2000), la quasi-totalité des biens d'équipement originaires de l'UE et l'AELE est importée au Maroc en exonération totale du droit d'importation. Cf. Ministère des Finances et de la Privatisation, Brochure B7 de l'ADII : Douane et Promotion de l'Investissement, janvier 2006 ,p. 2.

phytosanitaires, de la protection de la propriété intellectuelle et de la réglementation relative à la répression des fraudes. Cette protection s'exerce également à travers le contrôle des objets en métaux précieux.

La protection de l'économie nationale : Depuis les démantèlements tarifaires, la protection de l'économie nationale se fait surtout à travers la maîtrise des règles d'origine. En effet, le développement des accords tarifaires bilatéraux et multilatéraux fait de l'origine de la marchandise le critère essentiel pour l'octroi des avantages prévus par ces accords. De même une attention particulière est accordée à la valeur des marchandises importées pour prévenir toute action de dumping pouvant porter préjudice à la production nationale.

L'équité fiscale : L'ADII veille à ce que les importations d'une même marchandise (même origine, même valeur, etc..) acquittent les mêmes droits et taxes quel que soit l'importateur ou le bureau d'importation. L'équité fiscale implique également une lutte contre la contrebande et la fraude sous toutes ses formes.

L'évolution de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects face à l'ouverture économique des frontières

Les missions de l'ADII sont très importantes, car d'une part cette administration joue un rôle de collecteur de ressources fiscales pour l'Etat marocain et ses performances ont un impact direct sur les recettes de l'Etat. D'autre part, elle est un maillon essentiel dans le commerce extérieur et la qualité de ses prestations peut, si elle est insuffisante, entraver les échanges internationaux du Maroc ou, au contraire, contribuer au développement de la compétitivité nationale dans le contexte d'ouverture des frontières, consécutif à la réforme de la politique du commerce extérieur.

La réforme de la politique du commerce extérieur a été entamée en 1983 lors de la mise en œuvre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) et s'est traduite le 18 mai 1987 par l'adhésion du Maroc au GATT. Depuis la Conférence de Marrakech d'avril 1994 qui a vu la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), le Maroc a accepté tous les accords issus de l'OMC et a déjà mis en vigueur plusieurs des engagements pris dans ce cadre³⁸.

Jusqu'au début des années 1990, Les tarifs douaniers étaient très disparates, souvent très élevés et les importations étaient soumises à un contrôle étroit de l'administration qui soumettait à une autorisation préalable l'importation de nombreux produits³⁹. La loi du commerce extérieur, qui a été adoptée en 1989 et promulguée en 1993, n'est entrée en application qu'à partir d'avril 1994. La réforme du commerce extérieur instaure désormais un régime des échanges commerciaux transparent, prévisible par les opérateurs économiques et conforme aux principes de l'OMC. Elle confirme le processus de libéralisation entamé par le PAS et le choix irréversible du Maroc pour l'ouverture de son commerce extérieur.

38 En signant le 15 Avril 1994, lors de la Conférence Ministérielle de Marrakech, l'Acte final renfermant les accords résultant des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, le Maroc est devenu membre, à part entière, de l'OMC.

39 Voir Saâd Belghazi, La Réforme Des Douanes Au Maroc: L'efficacité Au Service De L'efficacité, op. Cit. pp. 3-4.

Le Maroc a conclu des accords avec plusieurs pays et groupements allant dans le sens de l'institution de zones de libre échange. Parmi ces accords, on peut citer :

- Les Accords liant le Maroc à des pays arabes et africains⁴⁰ ;
- L'Accord d'association conclu avec les Etats membres de la Communauté Européenne, signé le 26 février 1996 ;
- L'Accord de libre échange conclu avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), signé le 19 juin 1997 ;
- L'Accord de libre échange conclu avec la Turquie, signé le 7 avril 2004 ;
- L'Accord de libre échange conclu avec les Etats Unis d'Amérique, signé le 15 juin 2004.

Le Maroc est en voie de conclure un accord de libre échange avec l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). La création de cette union en 1994 avait annulé de fait tous les accords bilatéraux qui liaient le Maroc à ses huit pays membres (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo). Les négociations entamées depuis janvier 2002 sont assez avancées et l'accord pourrait être conclu au cours de l'année 2007⁴¹.

Ces accords ont des implications sur la réglementation nationale et prévoient généralement l'harmonisation des législations douanières des pays contractants.

b) La réforme de la douane et ses limites

La réforme de la douane

Au début des années 90, les opérations de dédouanement des marchandises aux frontières se caractérisaient par leur lenteur. Les professionnels trouvaient les contrôles tatillons et manquant de transparence et jugeaient que les procédures et droits de douane n'étaient pas appliqués de manière équitable entre les opérateurs. Les pouvoirs de certains fonctionnaires des douanes étaient jugés excessifs et leurs décisions entachées d'arbitraire. L'image des services de la douane était donc relativement détériorée.

Les diagnostics qui ont été menés à l'époque ont montré que les prestations des services des douanes souffraient d'un certain nombre de dysfonctionnements qui généraient :

- D'une part un manque à gagner pour l'Etat, en terme de recettes douanières ;
- D'autre part des difficultés aux industriels et opérateurs du commerce international préjudiciables aux investissements et à l'attractivité de la place marocaine.

La réforme de la douane a été menée afin de corriger ces dysfonctionnements et améliorer les performances des services de douane. Elle a consisté à instaurer une « orientation client » et un véritable partenariat avec les opérateurs économiques. Elle s'est appuyée sur une amélioration de la communication de l'ADII, la recherche d'une totale transparence des règles de fonctionnement et des procédures et le respect des principes et recommandations de l'OMC. Elle a consisté aussi en une actualisation de l'arsenal juridique et réglementaire relatif aux missions et procédures de travail des services de douane, en une restructuration organisationnelle et territoriale et en une modernisation des

40 Le Maroc a signé des Accords de libre échange avec l'Egypte (le 27 mai 1998), la Jordanie (le 16 juin 1998) et la Tunisie (le 16 mars 1999). Quant à l'Union du Maghreb Arabe (UMA), créée en 1988 afin de favoriser l'intégration régionale des cinq pays d'Afrique du Nord (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie), elle demeure, pour l'instant, fortement ralentie. Le Maroc a aussi ouvert ses frontières, sans droits de douane, aux produits du Sénégal (Accord commercial et tarifaire signé le 13 février 1963, complété et reconduit par le Protocole additionnel signé le 26 mars 1981) et des pays les moins avancés d'Afrique (Accord sur le système global de préférences commerciales du 13 avril 1984).

41 Cf. article de journal, Commerce extérieur : Un accord de libre échange Maroc-UEMOA in Le Matin du Sahara du 19 décembre 2006, p. 7.

outils de travail (par le recours à l'automatisation et la généralisation de l'informatique notamment), des modes de management et de la gestion des ressources humaines. L'objectif de la réforme a été de concilier deux impératifs en apparence opposés : la sécurisation des recettes et la facilitation du commerce.

Le système de fixation des tarifs douaniers a été défini par la Loi N° 13-89 sur le Commerce Extérieur comme une prérogative du pouvoir législatif et l'Administration ne peut plus agir en dehors du cadre de la loi⁴². La fixation de la valeur en douane, qui reste à l'initiative de l'ADII se prête toutefois de moins en moins à être déterminée de manière discrétionnaire par l'Administration en raison des dispositions conventionnelles de l'Accord de l'OMC d'avril 1994 sur l'évaluation dont les principes sont l'équité, l'uniformité et la neutralité.

La réforme de la douane a introduit plusieurs innovations pour faciliter les dédouanements :

- L'échange de données informatisé (EDI) pour la transmission des manifestes des marchandises entre les différents intervenants dans les ports ou aéroports à Agadir, Casablanca, Rabat et Tanger;
- Le recours à des méthodes modernes de contrôle faisant appel à des techniques statistiques sophistiquées et à un ciblage informatisé ;
- La simplification des procédures de dédouanement et la possibilité offerte aux opérateurs d'accéder en ligne à toute l'information nécessaire, permettant de maîtriser le régime fiscal et réglementaire applicable aux marchandises à importer ainsi que les avantages tarifaires liés aux accords bilatéraux et zones de libre échange ;
- La création de magasins et aires de dédouanement (MEAD) en dehors des enceintes douanières permettant le décongestionnement des ports et aéroports et une plus grande fluidité de circulation des marchandises.

De même, afin de faciliter la circulation des personnes aux postes frontières, un « circuit vert », destiné aux voyageurs n'ayant pas d'objet à déclarer à la douane, a été mis en place.

La réforme de la douane a été saluée par les opérateurs économiques ainsi que par les organismes internationaux. Elle a permis d'augmenter les recettes douanières dans un contexte de réduction des droits de douane tout en réduisant de manière spectaculaire les délais de dédouanement et en améliorant la qualité des prestations de l'ADII.

Les limites de la réforme de la douane : la prolifération de l'économie informelle dans les zones frontalières

Les limites de la réforme de la douane se situent principalement dans la difficulté des services des douanes à lutter contre la prolifération des petits trafics frontaliers.

La réforme de la douane a permis d'améliorer les performances internes des services douaniers vis à vis des opérateurs du secteur de l'économie formelle et de l'Etat. Toutefois, l'existence d'un important secteur informel au Maroc fait qu'une partie non négligeable de l'économie échappe encore au contrôle des services publics. On peut parler actuellement d'une certaine dualité de l'économie marocaine.

L'économie informelle des zones frontalières avec l'Algérie, au Nord-Est du pays, s'alimente souvent de trafics divers et d'activités de contrebande. Il convient de préciser que bien qu'elle soit officiellement fermée par l'Algérie, la frontière terrestre est relativement poreuse. De nombreux produits sont subventionnés en Algérie et ils se retrouvent sur les marchés de l'est du Maroc à des prix parfois inférieurs à leur coût de revient. Le carburant algérien aussi est très peu coûteux et donne lieu à

42 La Loi 13-89 sur le Commerce Extérieur a été promulguée le 9 novembre 1992 et a été complétée par Loi N° 37-93 (promulguée le 14 juin 1994) et par la Loi N° 3-96 (promulguée le 12 février 1997). Pour plus d'information concernant cette loi, voir le site web : http://www.mce.gov.ma/Reglementation/Reg_loi.asp

une contrebande très développée. La plupart de frontaliers s'approvisionnent en essence de contrebande et les rares stations services qui n'ont pas fait faillite sont celles qui approvisionnent les administrations publiques⁴³.

Les produits issus de la contrebande proviennent également des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla situées respectivement au Nord et Nord-Est du Maroc, sur la façade méditerranéenne. Ce trafic frontalier s'explique par le fait que les ressortissants marocains, qui résident dans les provinces de Tétouan ou de Nador et qui désirent entrer exclusivement sur le territoire des villes de Ceuta et Melilla sont exemptés de visa⁴⁴. En effet, l'Accord d'adhésion de l'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen comporte une déclaration de l'Espagne précisant que : « *le régime spécifique d'exemption de visa en matière de petit trafic frontalier entre Ceuta et Melilla et les provinces marocaines de Tétouan et Nador continuera à être appliqué* » ; et que « *les ressortissants marocains ne résidant pas dans les provinces de Tétouan ou Nador et qui désirent entrer exclusivement sur le territoire des villes de Ceuta et Melilla continueront à être soumis à un régime d'exigence de visa. La validité de ces visas sera limitée à ces deux villes et ils pourront permettre plusieurs entrées et sorties*⁴⁵ ». Toutefois, l'Espagne maintient des contrôles d'identité et de documents sur les liaisons maritimes et aériennes en provenance de Ceuta et Melilla qui ont pour destination une autre partie du territoire espagnol ou un autre État Schengen.

Du fait de cette facilité de circulation transfrontalière, un incessant va et vient s'organisait quotidiennement et des Marocains résidant dans les provinces de Nador et Tétouan allaient faire des achats dans de grands entrepôts près de la frontière, du côté espagnol. Ces produits étaient introduits de façon quasi légale (en trichant plus ou moins sur les quantités autorisées) en territoire marocain, sans s'acquitter des droits de douane. Ce petit trafic frontalier aurait été sans conséquences si le nombre de passages par jour et le nombre de personnes qui s'y adonnait n'avait été si important. Il s'agissait en fait d'un véritable travail de fourmi et les produits ainsi importés en franchise de droits et taxes n'étaient pas réservés à un usage personnel mais finissaient par inonder les marchés de la région et même des grandes villes marocaines. Cette forme de contrebande mettait certaines industries locales face à une concurrence déloyale qui menaçait même leur survie. Il semblerait que ce type de trafic se soit atténué depuis les baisses progressives des droits de douane et le renforcement des contrôles aux frontières mais nous n'avons pas pu le vérifier.

L'importance de cette économie informelle et du secteur non organisé s'explique en partie par un chômage élevé qui favorise la prolifération de petits métiers et d'activités informelles génératrices de revenus. Elle s'explique également, selon certains, par une fiscalité inadaptée à la dualité actuelle de l'économie marocaine. Cette problématique dépasse la seule responsabilité des services de douane et concerne la mise à niveau de l'économie nationale dans son ensemble. Ce secteur informel, qui joue malgré tout un rôle social important, constitue toutefois un débouché providentiel pour les activités de la contrebande et les trafics divers. La contrebande constitue un phénomène très préoccupant. Elle peut favoriser la constitution de réseaux criminels dont les activités peuvent s'étendre à d'autres activités illicites et elle contribue au développement de la corruption qui mine l'efficacité des pouvoirs publics. Elle a en outre un impact préjudiciable à l'activité économique du secteur organisé qui subit ainsi une concurrence déloyale capable de le mettre en péril. Elle constitue un manque à gagner important pour les recettes de l'Etat et représente un danger pour la santé et la sécurité du consommateur.

43 Information recueillie durant des enquêtes conduites dans l'Oriental et particulièrement dans la ville d'Oujda pendant l'été 2006.

44 Voir, pour plus d'information, le site : <http://www.mediavisa.net/visa-schengen-dispense.html>

45 Cf. Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, Déclaration relative aux villes de Ceuta et Melilla, site : [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:42000A0922\(04\):FR:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:42000A0922(04):FR:NOT)

Le défi qui continue à se poser aux services de la douane est donc celui d'une meilleure couverture du territoire national mais cela nécessite des moyens considérables. De plus, la baisse graduelle des droits de douane dans le cadre de l'ouverture de l'économie marocaine aux produits étrangers, conjuguée au renforcement du contrôle des frontières dans le cadre de la lutte contre les migrations illégales, rendra probablement les produits issus de la contrebande de moins en moins attractifs. Les provinces du Nord accueillent actuellement de grands projets de développement en cours de réalisation, qui devraient contribuer de manière significative à la création d'emplois et au recul du secteur informel⁴⁶. Cette vision, axée sur le développement économique, la création d'emploi et l'ouverture des marchés explique que les stratégies actuelles ne soient pas fondées uniquement sur la répression de l'économie informelle et le contrôle des zones frontalières, bien que des efforts importants soient entrepris dans ce sens. En effet, le développement économique et social ainsi que la création d'emplois sont quasiment des préalables incontournables sans lesquels une lutte efficace contre la contrebande et un contrôle efficace des flux de marchandises ne pourront être que des objectifs illusoires pour un pays qui a l'ambition d'instaurer un authentique Etat de Droit.

c) Les moyens d'action de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects

Ces moyens sont juridiques, organisationnels et humains.

Le cadre juridique de l'action douanière

La législation marocaine prône la liberté des importations et des exportations, avec toutefois des restrictions permettant de sauvegarder la moralité, la sécurité, l'ordre public, la santé des personnes ou de protéger la faune ou la flore, le patrimoine historique archéologique et artistique national ou de préserver la position financière extérieure du pays⁴⁷.

Les droits d'importation ont été fixés par l'article 3 de la loi de finance pour le deuxième semestre 2000 et comprennent :

- le classement des produits par sections, chapitres, positions et sous-positions, sur la base de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H).
- les quotités du droit d'importation relatives à ces positions et sous-positions.

Le code des douanes et impôts indirects a été promulgué par le Dahir N° 1.77.339 du 9 octobre 1977. Il définit les principes de base relatifs à toute l'activité douanière. Il a fait l'objet d'une profonde révision le 5 juin 2000 par la Loi N° 02-99⁴⁸.

Le Code de douanes détermine aussi les quotités applicables aux marchandises soumises aux taxes intérieures de consommation. Il précise les délits et les contraventions douaniers et énumère les sanctions qui leur correspondent. Par exemple, l'article 45 de ce Code stipule: « *Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants ou autres produits dissimulés dans son organisme, les agents de l'administration peuvent le soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès* ».

La loi N° 19/94 du 26 janvier 1995 est relative aux zones franches d'exportation⁴⁹. Celles-ci sont des zones aménagées où sont autorisées, en dispense de la réglementation douanière, du contrôle du commerce extérieur et des changes, des activités exportatrices à vocation industrielle ou commerciale, ainsi que les activités de services.

46 Plusieurs de ces projets bénéficiant de l'aide de l'Union Européenne.

47 Pour plus de détails, voir le site Internet de la Douane, www.douane.gov.ma

48 Le texte de la Loi N° 02-99 modifiant et complétant le Code des douanes et impôts indirects du 9 octobre 1977 Il a été publié au Bulletin Officiel N°4804 du 15 juin 2000, pp. 62 à 483.

49 Voir le texte de cette loi au Bulletin Officiel N° 4294 du 15 février 1995, pp. 117-121.

Outre ces textes, il en est d'autres qui comportent des dispositions de caractère douanier (législation de change, charte des investissements, etc.).

Les moyens organisationnels et humains des services de douane

Les effectifs de l'ADII sont de 4.234 agents. Ils se répartissent environ pour moitié en agents de brigades et pour moitié en agents de bureaux. Les services centraux comprennent quelques 512 agents soit un peu plus de 12% de l'effectif global. Le reste du personnel, soit 3.716 agents sont affectés aux services extérieurs⁵⁰.

L'organisation des services extérieurs repose actuellement sur des directions régionales coiffant des circonscriptions dans les principales villes frontalières, portuaires ou aéroportuaires. On notera également la présence de représentants des services des douanes dans des agences des Colis Postaux

Les conventions et les accords internationaux en matière douanière

Le Maroc a intégré l'Organisation Mondiale des Douanes (O.M.D) en 1968 et a adhéré aux plus importantes conventions élaborées sous son égide. Il s'agit en particulier de :

- La convention sur le système harmonisé de codification et de désignation des marchandises ;
- La convention internationale pour la simplification et d'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto) ;
- Les conventions sur les importations temporaires (convention ATA) ;
- La convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières (convention de Nairobi) ;

Le Maroc a adhéré au GATT en 1987 et depuis 1994 (Conférence de Marrakech) il a accepté tous les accords issus de l'OMC et a déjà mis en vigueur certains engagements pris dans ce cadre, notamment :

- L'accès aux marchés (consolidation du tarif douanier.) ;
- L'application de la valeur en douane ;
- Les mesures antidumping et de sauvegarde ;
- La contribution à l'élaboration des règles d'origine harmonisées.

4. Les Ministères chargés de la police sanitaire aux frontières

Le contrôle sanitaire aux frontières est assuré par le Ministère de la Santé Publique en ce qui concerne les personnes et par le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes en ce qui concerne les végétaux, les denrées d'origine végétale ou animale et les animaux vivants.

a) Le Ministère de la Santé Publique

Le Ministère de la Santé Publique a pour mission de veiller sur la santé publique. A ce titre il exerce le contrôle sanitaire aux frontières. La police sanitaire a pour mission d'appliquer le règlement sanitaire international dans le but d'assurer le maximum de protection contre la transmission des maladies à travers les frontières, tout en imposant le minimum d'entraves aux échanges mondiaux.

Le Maroc exerce un contrôle sanitaire aux frontières, sur les personnes, selon la réglementation internationale en la matière. Ce contrôle est assuré par les autorités sanitaires surtout pour vérifier si certaines personnes entrant dans le pays ont été vaccinées contre certaines maladies contagieuses comme la variole, le choléra ou la fièvre jaune et qu'elles sont munies de certificats internationaux de

50 Cf. Brochure B1, Présentation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, op. cit. , p. 13.

vaccination qui le prouve. Actuellement, aucun certificat de vaccination n'est exigé pour les voyageurs venant d'Europe ou d'Amérique. Les pays et les maladies concernés peuvent varier dans le temps, en fonction des risques épidémiologiques

Les ressortissants marocains se rendant dans des pays à risque doivent aussi se faire vacciner contre ces maladies. Un carnet de certificats internationaux de vaccination fourni par le Ministère marocain de la Santé Publique leur est délivré à la suite de ces vaccinations. Les exigences du pays en matière de vaccination figurent dans la brochure de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) intitulée Certificats de vaccination exigés dans les voyages internationaux.

Le personnel du contrôle sanitaire aux frontières est constitué de techniciens d'hygiène et d'assainissement supervisés par un médecin. Le Ministère de la Santé Publique peut être amené à instaurer aux frontières des mesures d'ordre sanitaire pour les voyageurs en provenance de certains pays et pour prévenir la propagation de certaines maladies contagieuses. Le Maroc suit, dans ce domaine les recommandations de l'OMS.

Pour le transport aérien, les aéroports internationaux disposent, en permanence de jour et de nuit, de contrôle sanitaire aux frontières⁵¹

Concernant le contrôle des navires à l'arrivée, l'objectif est de s'assurer qu'aucune des maladies soumises au règlement n'existe ou n'a existé pendant le voyage à bord du navire. Les services de police sanitaire délivrent alors le certificat de libre pratique qui permet au navire d'entrer dans le port et de débarquer l'équipage, les passagers ou la cargaison selon le type de navire⁵². Dans le cas contraire, il prend les mesures prévues par le règlement et qui varient selon le type de maladie.

Il est à noter que le développement de la migration clandestine peut constituer une menace pour la santé publique dans la mesure où les migrants illégaux ne subissent pas les contrôles sanitaires en vigueur et qu'ils peuvent être originaires ou avoir transité par des régions où sévissent des maladies représentant des risques épidémiologiques.

b) Le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes

Les services du contrôle de la qualité aux postes frontières sont chargés du contrôle phytosanitaire et vétérinaire aussi bien à l'importation qu'à l'exportation. Ces services dépendent du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes (MADRPM).

Les contrôles aux frontières du MADRPM portent sur les animaux et produits d'origine animale, les végétaux et contribuent également à la répression des fraudes⁵³.

Le contrôle des animaux vivants et produits et denrées d'origine animale :

Les animaux vivants qui sont présentés à l'importation à l'exception de ceux en transit international sans rupture de charge sont soumis, aux frais de l'importateur, à une inspection sanitaire et qualitative

51 Il s'agit des aéroports internationaux d'Agadir Al Massira, Al Hoceima Chérif El Idrissi, Casablanca Mohammed V, Casablanca Anfa, Fés Saïss, Laâyoune Hassan 1er, Marrakech Ménara, Nador El Aroui, Ouarzazate, Oujda Angads, Rabat Salé, Tanger Ibn Batouta, Tétouan Saniat R'mel et des aérodromes de Dakhla, Errachidia Moulay Ali Chérif, Essaouira Mogador Tan Tan Plage Blanche qui ne disposent d'une permanence que de jour mais où les services de police sanitaire peuvent intervenir sur demande la nuit. Source : Ministère de l'Équipement et du Transport, Département du Transport et de la Marine Marchande, site : www.mtmm.gov.ma

52 Voir pour plus d'informations : <http://www.mtpnet.gov.ma/vpm/Maroc%20Maritime/Organismes/Organismes/Sante%20Publique.htm>

53 Cf. Contrôle sanitaire, circulaire du MAMVA et des Finances, in l'hebdomadaire L'Economiste, N°234. jeudi 13 juin 1996, site : <http://www.leconomiste.com/>, archives électroniques.

vétérinaire réalisée par des vétérinaires chargés nominativement pour assurer ce contrôle dans chacun des ports, aéroports ou postes frontières ouverts à l'importation⁵⁴.

Les animaux vivants d'importation ne peuvent être admis sur le territoire que s'ils sont accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités sanitaires vétérinaires officielles ou dûment habilités du pays d'origine ou le cas échéant, du (ou des) pays de transit.

Pour les voyageurs accédant au Maroc en compagnie de leur animal domestique, un certificat de bonne santé de l'animal datant de moins de six jours ainsi qu'un certificat antirabique de moins de six mois sont exigés.

Les produits et denrées d'origine animale ne sont admis à l'importation que s'ils sont accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités sanitaires officielles ou dûment habilités du pays d'origine et, le cas échéant du (ou des) pays de transit. L'inspection sanitaire vétérinaire est effectuée par l'inspecteur vétérinaire Responsable du poste frontière sur les lieux de déchargement de ces produits, dans l'enceinte douanière.

Le contrôle phytosanitaire

Le contrôle phytosanitaire est exercé par le service de la protection des végétaux et du contrôle des semences et des plants. Il s'exerce à l'entrée du territoire, quel que soit le régime douanier assigné à la marchandise. Les agents qualifiés du service de la protection des végétaux peuvent ordonner le refoulement ou la destruction des produits ou objets végétaux, au choix du destinataire ou de son représentant lorsqu'ils décelent la présence de parasites sur les plantes.

De même, ils peuvent ordonner la désinfection ou la fumigation de produits ou objets végétaux lorsqu'ils décelent la présence de parasites de plantes ou lorsque ces produits ou objets peuvent, en raison de leur espèce, de leur présentation, de leur état végétatif ou de leur origine, véhiculer des parasites dangereux non décelés ou non décelables par l'inspection. Le contrôle phytosanitaire est systématique et obligatoire.

Le contrôle au titre de la répression des fraudes

En plus des contrôles sanitaires, le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes contribue au contrôle au titre de la répression des fraudes. Ce contrôle s'exerce sur les marchandises destinées à la consommation humaine ou animale. Il est effectué par les agents habilités et notamment les agents des services de douanes et les agents relevant des services de la répression des fraudes du Ministère de l'Agriculture. Ces derniers exercent tout autre contrôle supplémentaire jugé nécessaire sur les produits soumis au contrôle vétérinaire ou phytosanitaire, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de répression des fraudes.

5. Les organismes chargés de la gestion des ports et des aéroports

Les aéroports et les ports maritimes constituent des points de passage frontaliers pour les voyageurs, les biens et les marchandises. Ils sont gérés par des sociétés ou des offices publics.

a) L'office chargé de la gestion des aéroports

La gestion des aéroports est confiée à un office public : l'Office National des Aéroports (ONDA).

Le secteur des aéroports connaît actuellement au Maroc une dynamique certaine. La raison principale en est la stratégie touristique du Royaume, désignée par les termes « Vision 2010 ».

54 Cf. Contrôle sanitaire, circulaire du MAMVA et des Finances, in l'hebdomadaire L'Economiste, op.cit., archives électroniques.

L'ambition du Maroc d'atteindre 10 millions de touristes à l'horizon 2010 et la croissance prévisible pour le trafic aérien international créent le besoin de transporter 15,6 millions de passagers aériens en 2010 (contre 7 millions en 2002). En d'autres termes, le nombre de fréquences internationales aux aéroports marocains, tout type de trafic confondu, devrait passer d'environ 600 rotations par semaine en 2002 à environ 1.260 rotations par semaine en 2010 dont 750 devraient toucher la province marocaine (aéroports autres que ceux de Casablanca et Rabat)⁵⁵.

La « Vision 2010 » exige, pour assurer la compétitivité de la destination Maroc, la baisse du coût du transport aérien qui passe par une politique d'ouverture et de libéralisation du transport aérien (« Open Sky »), actuellement mise en œuvre.

Dans ce cadre, le Maroc vient de conclure, le 12 décembre 2006, un accord d'intégration à l'espace européen du transport aérien. Il s'agit, semble-t-il, du premier accord de ce genre conclu par les pays de l'Union Européenne avec un pays tiers. La perspective d'intégration à l'espace aérien européen favorisera l'amélioration du système de traitement du trafic aérien. Elle permettra également l'adaptation aux évolutions technologiques dans les domaines du contrôle aérien et de la sûreté et des systèmes aéroportuaires.

Le Maroc a également signé un accord « d'Open Sky » avec les Etats Unis d'Amérique en octobre 2001 et créé une compagnie charter nationale. Il envisage également d'ouvrir à la concurrence l'activité de « handling » au niveau des aéroports.

L'ONDA, chargé de la gestion des aéroports, est investi d'une mission stratégique dans la mesure où elle conditionne le développement du transport aérien au Maroc et des secteurs qui lui sont liés.

L'objectif de 10 millions de touristes en 2010 nécessite le développement des infrastructures et capacités d'accueil en particulier celles des aéroports. Cet objectif implique également l'amélioration de la qualité des prestations offertes par le maillon aéroportuaire (c'est ainsi qu'une démarche qualité ISO a été entamée à l'aéroport international d'Agadir) et la réduction des délais d'embarquement et de débarquement des passagers⁵⁶. Cet objectif se situe dans un contexte d'exigences accrues en matière de sûreté et de sécurité de la réglementation internationale.

La capacité d'accueil du réseau aéroportuaire marocain était en 2004 de l'ordre de 12 millions de passagers par an⁵⁷. Le renforcement de capacité, inscrit dans le plan stratégique de l'ONDA de 2004 2007 est de porter celle-ci à 18 millions de passagers par an. Ce programme concerne six aéroports⁵⁸ :

- Le projet le plus important concerne l'aéroport Mohamed V de Casablanca et consiste en la construction d'une nouvelle aérogare devant accroître la capacité annuelle d'accueil de 4 millions de passagers par an. Il comprend également l'achèvement de l'équipement de la seconde piste d'atterrissage réalisée en 2003⁵⁹.
- Des extensions d'aéroports sont par ailleurs prévues à Tanger, Dakhla, Essaouira, Errachidia et Al Hoceima, de même que le renforcement des chaussées aéronautiques.

L'ONDA prévoit également l'adoption de solutions informatiques permettant d'assurer une gestion intégrée des ressources aéroportuaires.

Parallèlement aux programmes de développement de capacité, l'ONDA travaille à adapter le niveau de sécurité des équipements et installations aux exigences internationales par la mise en œuvre

55 Ministère de l'Équipement et du Transport, *Référentiel de la Régulation du Transport Aérien au Maroc*, février 2004, p. 2.

56 ONDA, *Plan Stratégique 2004 – 2007*, p. 11

57 Ibidem, p. 9.

58 Ibidem, p. 9.

59 Ibidem, p. 9.

de systèmes de navigation aérienne basés sur des technologies satellitaires, le renforcement du réseau de télécommunications et l'évolution de la couverture radar du territoire national vers des modes plus performants. La mise en œuvre d'un second centre de contrôle aérien au sud du pays est également envisagé à partir de 2007. Ces nouveaux systèmes d'exploitation favoriseront l'intégration à l'espace aérien de l'Europe, principal partenaire du Maroc.

Un autre axe inscrit dans son plan stratégique, et sur lequel l'ONDA travaille, est celui de la sûreté aéroportuaire. La mise à niveau des aéroports est en cours de réalisation à travers l'harmonisation des Programmes de Sûreté Aéroportuaire (PSA), l'élaboration des Procédures d'Exploitation Normalisées (PEN), l'introduction de nouveaux équipements de contrôle et la mise en conformité des aménagements avec les nouvelles exigences de sécurité liées à la conjoncture internationale actuelle. A titre d'exemple, un système de contrôle biométrique sera testé sur un site pilote dans une première étape. Toujours dans le domaine de la sûreté, un programme de formation destiné à tous les intervenants (Police, Douane, ONDA, RAM, Transitaires, Opérateurs de handling, etc.) sera dispensé dans les principaux aéroports du Maroc. Des exercices de simulation de crise sont également à l'ordre du jour.

Pour faire face à l'environnement concurrentiel engendré par la libéralisation et pour accompagner les efforts de promotion de la destination Maroc, aussi bien pour les touristes, investisseurs que pour les voyageurs nationaux un important effort marketing est inscrit dans la stratégie de l'ONDA, de même que des démarches d'amélioration continue de la qualité des prestations avec une mesure régulière du niveau de satisfaction des usagers et clients du secteur aéroportuaire.

b) Les organismes chargés de la gestion des ports

La gestion des principaux ports du Maroc était, jusqu'à la récente réforme portuaire, confiée à l'Office d'Exploitation des Ports (ODEP)⁶⁰. La mise en œuvre de la réforme portuaire s'est traduite essentiellement par la création de l'Agence nationale des ports (ANP) et de la Société d'Exploitation des Ports (SODEP), issue de la session de l'ex ODEP. L'ANP a pour mission la régulation du secteur, l'octroi des concessions et des autorisations, le développement, la maintenance et la modernisation des ports nationaux ainsi que la promotion des places portuaires nationales⁶¹.

Les ports du Maroc :

Au Maroc, le secteur portuaire joue un rôle très important dans le développement des échanges extérieurs. En effet, plus de 95% des échanges extérieurs du Maroc transitent par les ports du pays. Le Maroc dispose actuellement de 29 ports dont 12 de commerce, 12 de pêche et 5 de plaisance. L'élaboration des politiques portuaires nationales est du ressort de la Direction des Ports et du Domaine Public Maritime du Ministère de l'Equipement. A l'exception de quelques petits ports (dont Tarfaya, Sidi Ifni et Larache), c'était l'ODEP qui assurait jusqu'à récemment la gestion et l'exploitation de l'ensemble des ports commerciaux du Maroc, regroupés au sein de huit Directions d'Exploitation des Ports⁶².

60 L'organisation des ports maritimes est actuellement l'objet d'une réforme de grande envergure. Cette réforme portuaire est entrée en vigueur le 5 décembre 2006. Elle vise à renforcer la participation du secteur privé dans les services portuaires et à séparer les activités d'exploitation de celles relevant des missions régaliennes de régulation et de contrôle. Un organisme indépendant a aussi été créé, chargé du projet de construction d'un nouveau port en Méditerranée, Tanger-Med.

61 Cf. article Réforme portuaire, valorisation et commercialisation des produits de la mer dans la métropole : SM Mohammed VI s'enquiert à Casablanca de plusieurs projets de mise à niveau des ports, in le journal Le Matin du Sahara du 12 janvier 2007, p. 2.

62 On entend ici, par ports commerciaux ou à vocation commerciale, selon la terminologie de l'ODEP, les ports assurant le transit des marchandises ou des voyageurs.

On peut classer les ports en plusieurs groupes selon le type de trafic et son l'importance⁶³ :

- Le port de Casablanca qui traite tout type de trafic ;
- Les ports régionaux qui assurent des transits très diversifiés selon l'activité économique de leur hinterland. Ce sont les ports d'Agadir, Nador et Tanger ;
- Les ports dont l'activité principale est spécialisée. Ce sont les ports de Mohammedia, Jorf Lasfar, Safi, Laâyoune ;
- Les petits ports à vocation locale : Kenitra, Tan Tan, Dakhla, dont le trafic est diversifié.
- Les petits ports « non commerciaux » (pêche, plaisance).

Le rôle de l'Office d'Exploitation des Ports (ODEP) :

Les missions de l'ODEP comprenaient aussi bien la capitainerie que divers services aux navires (pilotage, remorquage, lamanage, ravitaillement, etc.) et services aux marchandises (aconage, manutention à terre, stockage) ainsi que la gestion et maintenance des équipements, bâtiments, voiries, bassins et cales de même que celle des gares maritimes et leurs annexes. L'ODEP était également chargé de la gestion du domaine public portuaire.

L'ODEP avait été créé en 1984. Avant cette date chaque port jouissait d'une grande autonomie, mais se trouvait dans l'incapacité de faire face aux investissements qui s'imposaient pour suivre les développements technologiques et l'essor des échanges internationaux. De plus, les modes de gestion laissaient grandement à désirer.

Depuis sa création, l'ODEP a contribué de manière significative à la mise à niveau des ports du Maroc. Des investissements importants ont permis la modernisation des équipements portuaires et l'amélioration de la gestion des ports.

Cependant, le secteur public restait ainsi largement impliqué dans la prestation des services portuaires bien que le secteur privé n'en soit pas exclu. Les opérations de transit des marchandises restaient jusqu'à ce jour relativement fragmentées. Par exemple, la manutention à bord des navires était conduite par des opérateurs privés alors que l'aconage et la manutention au sol étaient effectués par l'ODEP. Ce fractionnement des flux ne permet pas d'avoir une chaîne traitement continue et homogène, dilue les responsabilités et finit par engendrer des surcoûts en augmentant les temps de chargement et déchargement des navires. En effet, tout retard dans le traitement d'un navire, immobilise celui-ci plus longtemps que nécessaire se traduit par des surestaries d'un montant très élevé. Cela pénalise les opérateurs économiques en augmentant considérablement les coûts du commerce international.

De plus, l'ODEP se trouvait dans une situation de monopole pour plusieurs prestations de service, ce qui ne favorise pas la maîtrise des coûts et réduit le pouvoir de négociations des clients des services portuaires. Ce dernier aspect était renforcé par le fait que l'ODEP jouait en même temps un rôle d'autorité portuaire et de prestataire de services. Les clients des ports du Royaume jugeaient les prestations portuaires très chères et le délai de transit de la marchandise trop long. Tout cela pénalisait en quelque sorte le commerce extérieur marocain.

Il convient d'ajouter également que le secteur portuaire souffrait d'un certain vide juridique dans l'organisation des activités portuaires ce qui entraînait un flou dans les responsabilités des différents intervenants du secteur, voire dans certains cas une absence de fiabilité du maillon portuaire, préjudiciable au développement du secteur et donc du commerce extérieur⁶⁴.

63 Source : Office d'Exploitation des Ports (ODEP).

64 De nombreux problèmes étaient liés notamment à la sécurité au sein des enceintes portuaires avec des vols de marchandises et l'intrusion de candidats à l'émigration clandestine.

La réforme portuaire de 2006 :

La réforme portuaire de 2006 vise à actualiser et mettre à niveau le cadre juridique qui régit le secteur portuaire, à clarifier les missions des différents acteurs et en particulier à séparer les missions de régulation et contrôle des missions à caractère commercial. Son objectif est d'éliminer les situations commerciales à caractère monopolistique afin d'ouvrir davantage les services d'exploitation portuaire à la concurrence et de favoriser ainsi la baisse des coûts des prestations, l'amélioration de leur qualité et l'encouragement de l'investissement privé dans le secteur.

Le cadre juridique de la réforme portuaire est la loi 15-02 du 5 décembre 2006 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports (ANP) et de la Société d'exploitation des ports, (SOSEP). Cette réforme supprime notamment la rupture de charge et de responsabilité par l'unification de la chaîne de manutention et vise l'amélioration de la performance de l'outil portuaire et la compétitivité du commerce extérieur par l'introduction de la concurrence intra et inter portuaire.

« La réforme mise en œuvre par cette loi permet évidemment, en premier lieu, de clarifier les rôles des différents intervenants dans le secteur en séparant les missions de régulation et d'autorité, désormais confiées à l'ANP, des activités commerciales dévolues à la SOSEP concurrentiellement avec des opérateurs publics et privés »⁶⁵

La réforme portuaire bénéficie de l'intérêt de la plus haute autorité marocaine. C'est ainsi que le 11 janvier 2007, SM Mohammed VI s'est enquis au port de Casablanca de l'état d'avancement des projets inscrits dans le cadre du programme de réforme portuaire et du projet de mise à niveau du port de Casablanca, en termes de sûreté et de sécurité⁶⁶.

Le coût global du plan de sûreté et de sécurité est de l'ordre de 230 millions de DH financé par l'ANP. Les actions entreprises dans la mise en œuvre du dispositif de sécurité sont d'ordre réglementaire, organisationnel, matériel et infra structurel. En termes d'équipements, « l'action a principalement consisté en l'acquisition de cinq scanners pour camions et conteneurs, 11 scanners et 16 portiques rayon X pour l'activité passagers, 40 détecteurs de métaux et de drogue, 3 nouveaux radars VTS et un système de télésurveillance composé de 33 caméras »⁶⁷.

La réforme organisationnelle concerne « la refonte des procédures de transit des produits dangereux, du contrôle des accès au port et ses zones restreintes par badges ainsi que l'unification du commandement Bord Plan d'eau ». Dans le cadre d'une convention signée entre l'ANP et la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN), le port a bénéficié « d'un renforcement des équipes affectées par la police à la sécurité du port avec un effectif supplémentaire constitué de 260 agents de police »⁶⁸

La réforme devrait ainsi contribuer à rehausser le niveau de la compétitivité des ports marocains et à les mettre en conformité avec les standards européens et internationaux.

6. La Fondation Mohamed V pour la Solidarité

La Fondation Mohamed V pour la Solidarité est une organisation à vocation essentiellement humanitaire. Elle a été créée lors du premier discours adressé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI à la Nation le 30 juillet 1999, à l'occasion de la fête du trône et a été reconnue d'utilité publique⁶⁹. En plus d'autres activités dans les domaines du développement et de la lutte contre la pauvreté, elle

65 Citation de Karim GHELLAB, Ministre de l'Équipement et du Transport, (communiqué de presse, Rabat, le 12 décembre 2006).

66 Cf. article Réforme portuaire, valorisation et commercialisation des produits de la mer dans la métropole : SM Mohammed VI s'enquiert à Casablanca de plusieurs projets de mise à niveau des ports, op. cit., p. 2.

67 Ibidem, p. 2.

68 Ibidem, p. 2.

69 Cf. <http://www.fm5.ma/>

apporte une contribution essentielle visant à accueillir et faciliter le transit et le passage aux frontières des Marocains Résidant à l'Étranger (MRE), à l'aller comme au retour.

Le nombre des Marocains Résidant à l'Étranger était estimé à 3 millions en 2002, dont un peu plus de 2 millions en Europe⁷⁰. Tous les ans, les mois d'été connaissent une arrivée massive des Marocains Résidant à l'Étranger, venant passer des vacances dans leur pays d'origine. Cela engendre des pics d'affluence saisonniers importants aux points de passage frontaliers qui se traduisaient jusqu'à récemment par un engorgement des postes frontaliers et des désagréments pour les MRE. Ces désagréments étaient d'autant plus pénibles qu'ils intervenaient au terme d'un voyage relativement long et fatigant, effectué souvent en famille avec parfois des enfants en bas âge ou des personnes âgées. Étant donné l'importance des flux, il survient inévitablement un certain nombre de problèmes particuliers pouvant affecter les voyageurs au cours de leur trajet (problèmes de santé, ennuis mécaniques, perte de documents, etc.), et des besoins d'assistance spécifiques.

Pour aplanir ce genre de difficultés, les opérations de transit des MRE sont désormais organisées longtemps à l'avance par le Ministère Délégué chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger, en concertation avec les autorités des pays de transit, les autorités consulaires, les sociétés de transports et les gestionnaires et autorités des points de passage frontaliers.

C'est notamment dans ce cadre qu'intervient la Fondation Mohamed V pour la Solidarité en participant chaque année, pendant la période estivale, à ces opérations d'accueil des Marocains Résidant à l'Étranger. Elle intervient à différentes étapes pour notamment :

- Améliorer les conditions d'accueil réservées aux MRE ;
- Faciliter leur voyage et le passage aux postes frontaliers ;
- Assister les personnes vulnérables, en situation ponctuelle de précarité ou confrontées à un problème particulier.

L'organisation mise en place par la Fondation Mohamed V pour la Solidarité comprend des structures d'assistance et d'accueil aux différents ports et autres points de transit et sur des aires de repos situées sur les itinéraires des MRE⁷¹. Une structure centrale est chargée de superviser les activités des équipes d'assistance déployées sur le terrain. Les moyens humains mobilisés comprennent, entre autres, des médecins, des assistantes sociales mises à la disposition de la Fondation par les œuvres sociales des Forces Armées Royales, des infirmières et des ambulanciers.

Parmi les différentes facilités accordées aux MRE lors des opérations de transit, on peut citer la mise en œuvre d'un dispositif renforcé, en concertation et coordination avec tous les opérateurs concernés, pour faciliter le passage des postes frontières nationaux, permettant par exemple :

- De réaliser les contrôles de police au niveau des aires de repos de Gueznaya et de Malabata, à l'issue desquels, un laissez passer est remis aux MRE, qui leur permet d'accéder directement au port de Tanger ;
- D'accélérer les flux des véhicules grâce à la nouvelle procédure informatisée de la douane pour la déclaration d'admission temporaire des véhicules automobiles, effectuée et éditée par les voyageurs sur Internet, à partir de leur lieu de résidence à l'étranger ou à bord des navires préalablement à leur arrivée au Maroc.

70 Voir pour plus de développements, Khadija Elmadmad (sous la direction), *Les Migrants et leurs droits au Maghreb*, Édition La Croisée des Chemins, Casablanca 2005, p. 131.

71 Cela inclut des centres d'accueil à l'étranger (Algesiras, Almeria, Gênes, Naples, Port Vendres, Sète), au Maroc (ports de Tanger, Nador et Al Hoceïma, Bab Sebta, aéroports d'Oujda et de Casablanca) et dans des aires de repos aménagées (Asilah, Taourirt, Larache, Gueznaya, Malabata).

- d'obtenir une assistance téléphonique auprès du centre d'appel de la Fondation, opérationnel 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, accessible par un numéro vert⁷²

Par toutes ces actions, la Fondation Mohamed V pour la Solidarité contribue donc, de manière significative, à la gestion des flux saisonniers de MRE aux frontières.

II. Le renforcement du contrôle des frontières et son impact

La gestion des frontières est marquée par un contexte favorable à un contrôle renforcé, aussi bien au Maroc qu'en Europe. Ce renforcement est surtout destiné à combattre la migration illégale qui est devenue l'objet d'enjeux électoraux dans les politiques des Etats de l'UE et de pression de l'Union Européenne vis à vis des pays tiers voisins. Le développement du terrorisme international constitue une menace nouvelle qui joue également en faveur d'un renforcement du contrôle de la circulation transfrontalière. Les conséquences de ce renforcement sont diverses : humaine, socio-juridiques, économique et politique.

A. Le contexte et le contenu du renforcement du contrôle des frontières

Le renforcement du contrôle des frontières au Maroc se comprend à la lumière de la politique européenne de maîtrise des flux migratoires à ses frontières extérieures depuis l'instauration de la libre circulation à l'intérieur de l'espace de Schengen. Il concerne principalement la lutte contre la migration clandestine ou illégale. En effet, depuis l'instauration de la politique des visas par l'Union Européenne et le durcissement des mesures relatives à l'entrée des étrangers en Europe dans les années 1990, le Maroc qui est un pays traditionnel d'émission de migrants vers l'Europe, a vu s'amplifier le phénomène de la migration clandestine de ses nationaux et, plus récemment, une migration clandestine de transit s'est développée sur son territoire, à destination de l'Europe. Ce problème est traité par l'Union Européenne avec le Maroc, dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage (PEV). Le renforcement du contrôle des frontières au Maroc est donc essentiellement motivé la lutte contre les migrations illégales.

Nous examinerons successivement, dans cette partie, le contexte du renforcement du contrôle des frontières c'est à dire l'approche la question migratoire dans les relations entre l'Union Européenne et le Maroc puis son contenu, c'est à dire les stratégies, approches et mesures adoptées par le Maroc pour lutter contre les migrations clandestines.

1. Le contexte du renforcement du contrôle des frontières

Le renforcement du contrôle des frontières marocaines a été motivé, d'une part, par le développement de la migration illégale au départ du Maroc et, d'autre part, par l'évolution de la politique européenne en matière de migration.

a) Le développement de la migration illégale au départ du Maroc

La migration illégale (clandestine ou irrégulière) à partir du Maroc a connu un développement depuis les années 1970, mais s'est surtout amplifiée depuis les années 1990. A cause de la fermeture graduelle des frontières européennes, la migration au départ du Maroc a de plus en plus pris la forme d'une migration illégale et dramatique des Marocains et plus récemment de migrants issus d'autres pays, principalement des pays subsahariens.

72 Appel gratuit.

La migration clandestine des Marocains

Le Maroc a été, bien avant l'indépendance, un pays d'émigration, essentiellement à destination de l'Europe. A la fin de la seconde guerre mondiale l'Europe avait un besoin important de main d'œuvre, pour sa reconstruction d'abord, puis pour accompagner sa croissance économique durant les « trente glorieuses », années de pénurie de main d'œuvre. Le Maroc, quant à lui, disposait d'une population en forte croissance démographique et d'un marché de l'emploi relativement limité. C'est ainsi que le Maroc a développé une politique d'émigration vers les pays européens afin de soulager la pression sur le marché de l'emploi et de bénéficier des transferts financiers des travailleurs marocains de l'étranger⁷³. Parallèlement à cette migration organisée, il existait un flux migratoire non organisé mais qui était plus ou moins toléré.

La migration illégale n'est pas un phénomène nouveau dans le pays. Déjà, sous le Protectorat français, dans les années 20, des entrepreneurs français organisaient ces flux depuis la Métropole pour détourner par des moyens illégaux la loi qui interdisait alors l'ouverture de bureaux de recrutement de main-d'œuvre destinée à travailler en France. En 1950, par exemple, le nombre de Marocains qui avaient émigré sans titre de séjour en France était de 12.000 personnes sur un total de 16.000 immigrés, soit un taux de migrants marocains en situation irrégulière de 75%⁷⁴. De 1946 à 1996, 72% des travailleurs marocains permanents en France étaient des clandestins à l'origine, c'est-à-dire embauchés sans passer préalablement par l'Office National d'Immigration mais régularisés après coup ou pas du tout et qui n'étaient pas déclarés à la sécurité sociale »⁷⁵.

Après le choc pétrolier de 1973, les pays européens connaissent une crise économique caractérisée par la montée du chômage et prennent des mesures visant à limiter l'immigration de travailleurs. S'y substitue alors une nouvelle forme d'immigration dans le cadre du regroupement familial. Les mesures visant à limiter l'immigration ne suffisent pas à stopper les flux migratoires qui se transforment progressivement d'une migration légale et organisée en migration non maîtrisée voire irrégulière. Au même moment on voit se développer dans des pays européens la montée d'une certaine xénophobie et des mouvements utilisant le thème de l'immigration à des fins politiciennes. L'immigration devient alors un enjeu politique.

La signature de la Convention d'application des accords de Schengen de juin 1990 et la suppression des contrôles aux frontières intérieures des états membres ont nécessité une harmonisation des politiques relatives au contrôle des frontières extérieures de l'Union Européenne. La convention était accompagnée de l'instauration du visa pour les ressortissants de pays tiers, de contrôles très rigoureux aux frontières extérieures et d'un système très sélectif d'octroi de permis de travail, réduisant ainsi la migration légale. Il était, dès lors, beaucoup plus difficile aux candidats à la migration vers l'Europe de réaliser leur projet légalement.

La migration clandestine, des Marocains vers l'Europe, est devenue dramatique surtout à partir des années 90, à la suite des accords de Schengen, avec l'utilisation de moyens de plus en plus dangereux pour entrer en Europe (petites embarcations, dissimulation dans des conteneurs, etc.). La migration clandestine des Marocains a aussi vu l'apparition relativement récente de nouveaux profils de migrants. Auparavant, le migrant marocain était souvent un homme seul, jeune, analphabète ou ayant un niveau de formation professionnelle très bas. Aujourd'hui, de plus en plus de femmes seules, de mineurs et de personnes instruites et même hautement diplômées sont candidates à cette migration. De

73 Ces transferts constituent encore aujourd'hui une des plus importantes recettes en devise et contribuent pour une large part à l'équilibre de la balance des paiements.

74 Cf. Ahmed Akellal, Les motivations historiques et sociales de l'émigration marocaine, in L'émigration marocaine, Publication de l'Académie du Royaume du Maroc, Rabat, 1999.

75 Cf. Abdelkrim Belguendouz, Les Marocains à l'étranger : Citoyens et partenaires, Boukili Impression, Edition et Distribution, Kenitra, Maroc, 1999, p. 43.

même le Maroc a connu un afflux important de migrants illégaux d'origine subsaharienne, en transit vers l'Europe.

Le durcissement de la réglementation en matière d'entrée et de travail sur le territoire de Schengen n'a donc pas fait diminuer la pression migratoire. Il a simplement réduit les possibilités de la migration légale au profit d'une migration illégale plus risquée et en provenance de pays tiers.

La migration clandestine des Subsahariens transitant par le Maroc

La migration illégale au départ du Maroc était, on l'a vu, d'abord le fait de nationaux. En raison de la proximité géographique de l'Espagne, la traversée du détroit de Gibraltar à bord de petites d'embarcations était le moyen le plus utilisé pour rejoindre illégalement l'Europe. D'autres candidats à la migration passaient par les ports pour embarquer clandestinement à bord de navires ou se cacher dans des containers, des camions de marchandises ou des véhicules de transport de personnes, en partance pour l'Europe. Le renforcement des contrôles dans les ports a permis d'endiguer le phénomène au niveau des zones d'embarquement mais a rendu du même coup plus attractive la traversée illégale du détroit. Une véritable activité illicite s'est alors organisée autour de rabatteurs, de fournisseurs de barques et de toutes sortes d'autres trafiquants transnationaux trempant dans des affaires de faux papiers, de contrebande, voire même de trafic de drogue. L'émergence de ces réseaux clandestins a certainement constitué un facteur d'appel pour des étrangers désireux de pénétrer illégalement en Europe. La présence au Nord du territoire marocain de deux enclaves espagnoles protégées par un simple grillage a, elle aussi, contribué à accroître l'intérêt pour un transit par le Maroc. De plus, la porosité de la frontière maroco-algérienne fournit un accès facile au territoire marocain, à partir de l'Algérie. En pénétrant sur le territoire marocain, les clandestins étrangers espèrent soit traverser la mer à bord d'embarcations de fortune vers la péninsule espagnole ou les îles Canaries ; soit effectuer un passage en force vers une enclave espagnole (Ceuta ou Melilla), en sautant par-dessus les grillages qui les délimitent. Le Maroc, par sa situation géographique aux portes de l'Europe, se trouve depuis lors confronté à un afflux de migrants illégaux étrangers cherchant à regagner l'Europe et provenant de pays d'Afrique du Nord, d'Afrique subsaharienne ou même plus rarement d'autres continents. Le Maroc est ainsi devenu un pays de transit, sur les routes de la migration illégale internationale.

La migration en provenance d'Afrique subsaharienne a la caractéristique d'être plus dramatique que la migration clandestine marocaine. Elle a diverses origines et divers points de départs. Cette migration illégale est engendrée non seulement par les différences de niveaux de vie des deux côtés de la méditerranée et par les faibles possibilités d'emploi dans les pays du Sud comme le Maroc, mais aussi par la misère cruelle qui sévit dans d'autres régions d'Afrique, par les persécutions subies par des individus dans leur pays d'origine et par le déplacement de populations fuyant les conflits et guerres qui ensanglantent plusieurs pays du continent. L'Europe est alors perçue comme un Eldorado, un ultime espoir de salut pour de nombreux candidats à l'exil, même au péril de leur vie. Ces migrants illégaux peuvent être aussi bien des migrants économiques que des réfugiés et des demandeurs d'asile politique.

Nous allons examiner les circuits empruntés par les candidats à la migration clandestine par la route marocaine.

L'arrivée au Maroc :

D'après des entretiens réalisés avec des migrants illégaux subsahariens, l'arrivée au Maroc se fait essentiellement à travers la frontière algérienne et parfois, plus rarement, par la voie aérienne.

Le passage par la frontière algérienne : La plupart des migrants qui entrent illégalement au Maroc passent par l'Algérie vers laquelle ils convergent en provenance des pays africains limitrophes. Ils empruntent généralement les anciennes routes commerciales des caravanes, à travers le désert du Sahara. Du Sahara algérien existent plusieurs routes principales, vers deux destinations européennes :

l'Espagne ou l'Italie. C'est la route pour l'Espagne qui passe par le Maroc : après une remontée vers le Nord de l'Algérie, les clandestins traversent la frontière algéro-marocaine dans les zones les plus perméables, aux environs d'Oujda ou un peu plus au Sud⁷⁶. La frontière marocaine est souvent atteinte après un voyage éprouvant de plusieurs mois ou même plusieurs années, avec la traversée du désert du Sahara et diverses mésaventures, tragiques pour certains, dont des viols de femmes, des agressions et divers vols ou escroqueries. Une fois sur le territoire marocain, le calvaire de ces migrants n'est pas terminé et ils continuent d'être exposés à tous les dangers. En général, les clandestins ne séjournent pas longtemps près de la frontière. Ils peuvent y trouver refuge quelques temps près d'Oujda, dans un petit bois, derrière un mur de la cité universitaire. C'est là que se trouve un campement de fortune, les résidences universitaires étant traditionnellement protégées des rondes policières. Ils peuvent, lors de cette étape obtenir des informations sur les itinéraires, les conditions de vie au Maroc et les conditions du passage clandestin vers l'Europe. Il faut signaler que certains tentent plusieurs fois la traversée et font bénéficier les nouveaux arrivants de leur expérience. Après la halte d'Oujda, ils se dirigent ensuite soit vers le littoral méditerranéen pour tenter une traversée du détroit de Gibraltar à destination de la péninsule ibérique ou une entrée clandestine dans les enclaves de Ceuta et Melilla, soit vers le Sud du Maroc en espérant réussir une traversée en direction des îles Canaries⁷⁷.

La voie aérienne : Une autre voie d'entrée sur le territoire marocain pour les candidats à l'émigration clandestine, et tout à fait légale celle là, est la voie aérienne. En effet, des ressortissants étrangers peuvent entrer par les aéroports du pays, en remplissant toutes les conditions requises pour séjourner sur le territoire marocain et tenter de rejoindre illégalement l'Europe. Cela est d'autant moins difficile pour les ressortissants des pays pour lesquels un visa n'est pas exigé (Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Sénégal)⁷⁸. Il peut également s'agir de personnes utilisant de fausses identités, munies de faux passeports ou de faux visas. Une fois sur le territoire marocain, les candidats à l'émigration clandestine vers l'Europe peuvent opter pour un passage par le Nord ou par le Sud. Pour cela, il est aisé pour eux d'emprunter les transports en commun jusqu'à un point d'embarquement clandestin. Possédant de l'argent et des papiers en règle, ils n'ont pas besoin d'emprunter les itinéraires que nous allons examiner maintenant⁷⁹.

L'itinéraire Nord :

Le périple à travers le Nord du Maroc est souvent effectué à pied par les migrants clandestins venant de la frontière algérienne. Ils préfèrent généralement éviter les routes afin de fuir les contrôles de police. Le voyage est long et difficile et effectué de préférence la nuit. Les migrants clandestins s'orientent en suivant les voies ferrées ou les lignes électriques. Selon divers témoignages, ils seraient victimes de vols et agressions de ceux qu'ils nomment « les clochards » et qu'ils rencontrent sur leur route. Ils disent toutefois ne pas rencontrer d'hostilité de la part des autochtones qu'ils croisent sur leur chemin et qui feraient preuve de compassion et leur donneraient parfois de la nourriture ou des vêtements. Mais ceux qu'ils redoutent le plus, ce sont les forces de l'ordre qu'ils accusent de brutalité, qui procèdent à leur arrestation et les reconduisent à la frontière algérienne par laquelle ils sont arrivés. Ils peuvent également bénéficier de la complicité de réseaux de passeurs qui les acheminent en véhicule jusqu'à des points d'embarquement sur la côte⁸⁰.

76 L'itinéraire à travers le Sahara passe principalement par les villes algériennes de Tamanrasset au Sud du Sahara puis de Maghnia qui se trouve non loin de la ville frontalière marocaine d'Oujda.

77 D'après des entretiens avec des Responsables du contrôle des frontières terrestres.

78 C'est pour cela qu'il y a actuellement une certaine pression européenne sur le Maroc pour qu'il instaure des visas pour les ressortissants de ces pays.

79 D'après des entretiens avec des Responsables du contrôle aux aéroports.

80 Cf. CIMADE, La situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'Union Européenne, site : www.cimade.org, octobre 2004, p. 26 et 34.

La traversée du détroit : Pour ceux qui choisissent la voie maritime du Nord, c'est-à-dire la traversée du détroit, le voyage aboutit sur des plages ou des points d'embarquement clandestins du littoral méditerranéen. Des réseaux de trafiquants et de passeurs y organisent des traversées en barques, après des regroupements et des délais d'attente plus ou moins longs. Toutefois, les tarifs des passeurs sont élevés, parfois hors de portée de nos malheureux voyageurs et surtout, la traversée du détroit en barque est dangereuse. C'est la raison pour laquelle nombreux sont ceux qui préfèrent tenter leur chance du côté de Ceuta et Melilla.

Cependant, depuis quelques temps, les autorités espagnoles ont installé le système intégré de vigilance électronique (SIVE) pour surveiller les côtes espagnoles au niveau du détroit de Gibraltar. « Ce système réduit à 10 % les chances de succès d'une patera de débarquer ses passagers sans être repérée et arraisonnée soit en mer soit sur le rivage. [...] Le système SIVE est l'exemple même d'un système dédié, dont l'adaptation au détroit de Gibraltar a prouvé son efficacité : établissement en temps réel de l'information (détection radar et identification optronique) sur les embarcations quittant la côte marocaine, permettant ainsi une intervention ciblée, au plus tôt sur les pateras »⁸¹. Un agent marocain est associé aux équipes du SIVE espagnol, illustration de la collaboration Nord-Sud dans le domaine de la lutte contre la migration illégale⁸²

Le passage par Ceuta et Melilla : Ceux qui projettent de pénétrer dans les enclaves de Ceuta et Melilla se réfugient dans les forêts avoisinantes d'où ils préparent leur tentative de passage. Ce sont en général les moins fortunés. Ils espèrent, comme ils disent, « attaquer le grillage », c'est à dire escalader les clôtures barbelées qui ceinturent les enclaves espagnoles, à l'aide d'échelles de fortune qu'ils confectionnent dans la forêt, avec le bois récupéré sur place. Au fil du temps, ces forêts sont devenues de véritables camps de transit informels. Les plus importants sont ceux de Bel Younes, de Gourougou, en plus de celui d'Oujda et de la forêt de Beni Isnassen⁸³. En effet, l'accès aux enclaves de Ceuta et Melilla était moins dangereux (jusqu'à ce que les clôtures soit surélevées à 6 m.) que la traversée du détroit sur des embarcations de fortunes et surtout moins coûteux. Les effectifs de ces « camps » sont importants :

« Il a souvent été difficile d'obtenir des chiffres précis [...] parce que cette population est par définition fluctuante. Les camps informels de Gourougou et Bel Younes comptent environ 500 à 800 personnes. A Gourougou il y aurait entre 200 et 300 Nigériens, environ 200 maliens, entre 100 et 150 Camerounais, un peu moins de 100 Sénégalais et moins d'une cinquantaine de Guinéens (Guinée Bissau et Conakry). D'autres nationalités sont présentes mais en nombre plus restreint [...], Libériens, Congolais (essentiellement de la République démocratique du Congo), Ghanéens, Ivoiriens et Burkinabé. [...] Nous avons entendu parler de la présence, qui peut sembler incongrue, de quelques Indiens, Pakistanais et Algériens. »⁸⁴.

Les candidats à la migration peuvent rester fort longtemps dans ces camps, dans l'attente d'un moment propice pour tenter leur passage. Toute une vie s'y est organisée malgré les patrouilles des forces de l'ordre et des gardes forestiers pour tenter de déloger les clandestins. La configuration plus ou moins montagneuse des lieux leur permet de se cacher lorsque des patrouilles sont organisées. La police détruit les abris qu'ils confectionnent et cela ajoute à la précarité de leurs conditions de vie. Peu d'entre eux osent aller s'aventurer en ville où ils risquent d'être arrêtés, si ce n'est pour aller quêter quelque aumône à proximité des mosquées, le jour de la prière du vendredi. Il leur est impossible de

81 Cf. Conseil de l'Union Européenne, Etude de faisabilité relative au contrôle des frontières maritimes de l'Union européenne - Rapport final, note du secrétariat général, 19 septembre 2003.

82 D'après des entretiens réalisés au Ministère de l'Intérieur en décembre 2006.

83 L'ONG française la CIMADE a recensé cinq sites de regroupement des migrants (qu'elle nomme « camps » bien qu'il s'agisse de lieux informels), dans le Nord du Maroc. Il s'agit de : 1-Bel Younes (forêt proche de Ceuta), 2-El Ajoun, 3-Gourougou (proche de Nador et Melilla), 4-Messana (proche de la forêt de Bel Younes, 5-la forêt de Beni Isnassen (proche d'Oujda). Source : CIMADE, La situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'Union Européenne, op. cit., p. 7.

84 Ibidem, p. 12.

trouver des petits travaux au Maroc, étant donné l'importance du chômage, contrairement à d'autres pays par lesquels ils ont transité, comme l'Algérie par exemple. Ils en sont réduits à « faire leur marché » comme ils racontent, non sans humour, dans les divers témoignages, dans les décharges publiques⁸⁵. Nous n'avons pas connaissance d'une forme organisée d'assistance humanitaire au bénéfice des résidents de ces camps. S'il existe des ONG ou des bienfaiteurs qui leur portent secours, ils préfèrent rester discrets. La vie dans ces camps connaît une forme d'organisation qui permet de gérer la survie avec la désignation de représentants des différentes communautés, un esprit de solidarité et des structures d'accueil des nouveaux arrivants, rudimentaires certes mais qui existent. Il faut dire que selon l'étude du CIMADE au camp de Gourougou en 2004, le temps moyen de séjour au Maroc est d'une année dont une grande partie dans ces camps et que le niveau d'instruction moyen de ces migrants est assez élevé : 38% d'entre eux avaient au moins le bac, 24% avaient suivi des études supérieures et seulement 10% n'avaient pas du tout été scolarisés⁸⁶.

L'itinéraire Sud :

Le voyage à destination du Sud, vers les Canaries est effectué essentiellement avec l'aide de réseaux de passeurs qui acheminent les migrants clandestins en petits groupes dans la région de Laâyoune ou plus au Sud encore. De là des embarcations de fortune partent du littoral et tentent d'atteindre les îles espagnoles des Canaries. Selon l'étude du CIMADE, le prix pratiqué par les passeurs pour un passage par Laâyoune en direction des îles Canaries se situait entre 1.000 et 1.200 Euros en 2004 et le départ s'effectuait de Rabat.

La traversée en mer pour les Canaries est plus longue et plus risquée que celle du détroit de Gibraltar. L'attrait pour cet itinéraire a été renforcé lorsque que le SIVE a été installé pour surveiller le détroit. Le système SIVE était également prévu pour équiper les côtes des Canaries mais sa mise œuvre ne semble pas effective pour le moment.

Les réactions européennes à l'afflux des migrants illégaux

Dans ce contexte d'arrivées massives de migrants illégaux, l'Union Européenne a créé une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (L'Agence Européenne de Gestion des Frontières Extérieures ou FRONTEX) et mis en place, dans ce cadre, des équipes d'intervention rapide aux frontières pour assister les gardes-frontières nationaux des États membres⁸⁷. Elle a été amenée également à développer une nouvelle politique envers les pays tiers voisins visant à les inciter à renforcer les moyens de lutte contre les flux migratoires illégaux et à renforcer le contrôle de leurs propres frontières.

Selon la vision de l'Union Européenne, la lutte contre l'immigration clandestine doit s'inscrire dans le cadre global des relations que l'UE entretient avec ses pays tiers voisins. L'UE a décidé de renforcer la coopération dans le domaine de la gestion des flux migratoires avec ses pays voisins et de faire appel à tous les instruments appropriés mis en œuvre dans le cadre de ses relations extérieures. C'est ainsi, surtout à partir de 2002, que les questions liées à l'immigration furent intégrées dans les relations extérieures de l'Union Européenne avec les pays tiers. La tentation est grande, pour la présidence de certains pays de l'UE, de diminuer l'aide au développement destinée à certains pays voisins s'ils ne coopèrent pas de manière satisfaisante à l'objectif de lutte contre les migrations

85 D'après de témoignages recueillis auprès de migrants subsahariens en 2006.

86 Cf. CIMADE, La situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'Union Européenne, Op. cit., p. 14 et 19.

87 L'Agence Européenne de Gestion des Frontières Extérieures a été créée par le Règlement (CE) N° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004. L'Agence doit « assurer la coordination des actions des Etats membres lors de la mise en œuvre des dispositions communautaires existantes et futures en matière de gestion des frontières extérieures ». Voir pour plus de détails sur cette agence et ses attributions : <http://europa.eu.int/eurlex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004R2007:FR:HTML>

clandestines. « C'est bien dans une logique de chantage au développement que s'inscrit le programme de financement de l'assistance aux pays tiers à la gestion des migrations proposé par la Commission européenne dans sa communication de décembre 2002 »⁸⁸. C'est notamment par le biais de l'aide au développement que l'UE tente d'orienter, selon ses propres intérêts, les politiques migratoires de pays tiers voisins en proposant des programmes de coopération dans le domaine de la lutte contre les migrations clandestines et le contrôle des frontières.

L'approche des questions migratoires adoptée par l'Union Européenne privilégie alors de plus en plus les aspects sécuritaires alors que les phénomènes migratoires, qui ont existé de tout temps à travers l'histoire de l'humanité, ont des dimensions sociales, économiques, politiques, humanitaires, culturelles, ... et devraient être traités dans le respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes. Cela est d'autant plus nécessaire que les populations migrantes sont, en général, parmi les plus vulnérables et les plus démunies.

Il convenait donc de placer les questions migratoires dans un cadre plus global pour qu'elles puissent être acceptées. C'est là, en principe, un des objectifs de la Politique Européenne de Voisinage (PEV). Mais, l'objectif le plus important de cette politique semble être pour le moment celui de soustraire le contrôle des frontières extérieures de l'Union Européenne aux pays tiers voisins. Pour cela, il est donc nécessaire de former les agents des pays tiers chargés du contrôle des frontières et leur fournir les équipements, moyens et technologies qui leur permettent de s'acquitter correctement de leur tâche. Ces actions se font alors sous couvert de l'aide au développement.

Pour aller plus loin, l'Union Européenne a choisi de conclure des accords de réadmission avec les pays limitrophes de l'UE. Ces accords de réadmission permettraient d'expulser vers un pays tiers, non seulement les ressortissants de ce pays trouvés en situation irrégulière sur le territoire de l'Union Européenne mais également les étrangers qui auraient transité par ce pays pour séjourner illégalement dans l'UE.

Certains Responsables européens proposent même d'installer des camps dans les pays tiers pour parquer les demandeurs d'asile et examiner les demandes en dehors du territoire européen. Bien que l'idée n'ait pas été retenue pour l'instant, il s'agirait de créer des camps dans les pays voisins où l'UE aurait le loisir de faire le tri de ceux qui seraient admis ou non sur son territoire⁸⁹.

Nous allons maintenant présenter le partenariat entre l'Union Européenne et le Maroc et la Politique Européenne de Voisinage (PEV) avant d'examiner les actions relatives à la gestion des frontières dans le Plan d'Action UE/Maroc, dans le cadre de la PEV.

b) La politique européenne en matière de migration et son évolution

Le partenariat du Maroc et de l'Union Européenne date du milieu des années 70 avec l'établissement des accords de coopération et ce partenariat a connu plusieurs évolutions.

La politique européenne est marquée, depuis les années 1990, par le passage d'une politique générale de dialogue telle qu'instaurée à Barcelone à la Politique Européenne de Voisinage ou PEV dont une composante importante est relative aux questions se rapportant à la migration.

L'année 1995 était le point de départ du partenariat euro-méditerranéen (le Processus de Barcelone) qui a donné le cadre pour une collaboration politique, économique et culturelle entre les Etats européens et les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée. La Conférence de Barcelone de novembre

88 1 Voir Claire RODIER, "Les camps d'étrangers, dispositif clef de la politique d'immigration et d'asile de l'Union européenne", Migreurop, 6 avril 2005, <http://pajol.eu.org/article801.html>

89 Par exemple, le Premier Ministre britannique Tony Blair a déclaré dans un communiqué de presse le 27 janvier 2003 être favorable à la création, dans des pays non-membres de l'UE, de « centres de transit » (processing centers) où seraient déportés et maintenus, le temps de l'instruction de leur requête, les étrangers qui, ayant franchi illégalement les frontières de l'UE, demandent l'asile.

1995 avait pour ambition de dépasser l'approche limitée simplement aux échanges et à la coopération pour inscrire les relations entre l'UE et les autres pays de la Méditerranée dans un cadre stratégique porté par la vision partagée d'un avenir commun à bâtir. Cette vision cherchait à faire du bassin méditerranéen un espace de paix et de stabilité, une zone de prospérité avec l'instauration progressive d'une zone de libre échange et d'œuvrer pour le rapprochement entre les peuples. L'objectif principal du processus de Barcelone était de réaliser une coopération multilatérale en vue de réduire la fracture économique qui sépare les pays européens des Etats du Sud et de l'Est de la Méditerranée. Concernant la question migratoire, l'idée était d'agir sur les causes du phénomène afin de réduire les facteurs *push and pull* de la migration et garantir une stabilité économique et politique dans toute la région de la Méditerranée.

Mais depuis lors, la migration n'a pas été réduite dans la région. C'est pour cela qu'un débat européen sur les manières de renforcer le contrôle des frontières et d'organiser une coopération régionale pour la lutte contre la migration illégale est né par le biais de la Politique Européenne de Voisinage. Depuis 2000, la gestion de la migration et le contrôle des frontières sont devenus ainsi des éléments clefs dans les relations entre l'UE et ses voisins du Sud et de l'Est : l'externalisation des frontières européennes est de plus en plus prônée par l'Europe et on demande de plus en plus aux voisins non européens de contrôler leurs frontières pour sécuriser les frontières européennes, c'est-à-dire de jouer le rôle de gendarme de l'Europe.

Selon les termes mêmes d'un Représentant de la Commission Européenne :

« la dimension des questions liées à la migration au niveau de l'Union Européenne est née récemment, de la prise de conscience des Etats membres de l'absence de moyens pour agir unilatéralement sur les migrations dites « indésirables ». Il précise « qu'elle s'est développée sous l'impulsion des Ministres de l'Intérieur dont les orientations fondées sur des préoccupations et des objectifs internes liées à la réalisation de l'espace de justice, sécurité, liberté, ont été systématiquement entérinés par le Conseil Européen ». Il ajoute que « ces orientations partent d'une perception selon laquelle l'immigration, en particulier l'immigration illégale, a un coût politique important et constitue une charge pour la société et parfois une menace pour la sécurité »⁹⁰.

Depuis les années 2000, le dialogue et la coopération extérieurs avec les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée (dits pays tiers) s'est « surtout organisé autour des objectifs de meilleure gestion des flux migratoires et de lutte contre l'immigration illégale en vue d'alléger la pression des flux migratoires sur l'Union européenne. Jusqu'à cette date, « cette coopération résidait essentiellement dans l'exportation vers les pays tiers des outils traditionnels de contrôle de la migration (contrôle des frontières, réadmission etc.) ainsi que dans la mise en œuvre de mesures visant à maintenir les migrants dans les régions d'origine et transit (renforcement de la protection dans les régions d'origine, accueil et réception des migrants dans les pays de transit, retour, etc.)⁹¹.

La Politique Européenne de Voisinage

A la suite de l'élargissement de l'UE et du changement de ses frontières extérieures, l'objectif afficher de la PEV est de constituer un « cercle » de pays voisins stables et prospères, aussi bien au Sud qu'à l'Est de l'UE, et partageant les mêmes valeurs et objectifs que l'Union Européenne⁹². Cette approche se veut différenciée pour tenir compte des spécificités de chaque pays et établie conjointement avec

90 Cf. Marc Richir (Commission Européenne, Direction générale « Relations Extérieures », Migrations internationales et relations extérieures, intervention à la Session de formation du Consortium sur les Migration Internationale (CARIM) relative à la Migration internationale et la coopération dans la région euro méditerranéenne, Florence (Italie), 11-15 Décembre 2006, p. 1.

91 Ibidem, p. 1.

92 Source : <http://europa.eu.int/comm/world/enp>, Politique Européenne de Voisinage, Note d'information.

chacun des pays concernés pour qu'elle soit appropriée par ceux-ci et non définie unilatéralement par l'UE.

Cette approche est concrétisée par les Plans d'Action élaborés avec chacun des pays concernés et qui couvrent notamment les domaines suivants :

- Le dialogue politique pour le renforcement de la démocratie, du respect des Droits Humains et la bonne gouvernance ;
- Les politiques de développement économique et social ;
- Le commerce, l'ouverture des marchés et une convergence des normes et standards ;
- La justice et les affaires intérieures dont les questions relatives à la gestion des frontières et aux migrations et la lutte contre le terrorisme et le crime organisé ;
- La coopération sociale et culturelle.

Le Maroc figure parmi les sept premiers pays avec lesquels l'Union Européenne a élaboré des Plans d'Action conjoints dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage⁹³.

La gestion des frontières dans le plan d'action du Maroc et de l'UE dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage

La question migratoire est un sujet prioritaire pour les gouvernements européens et le Maroc constitue, on l'a exposé plus haut, un bassin de candidats potentiels à la migration et une route migratoire pour les migrants illégaux provenant d'autres pays.

Le Plan d'Action du Maroc et de l'UE est un document d'orientation pour la coopération entre l'UE et le Maroc. Il concerne des questions relatives à la gestion des frontières mais aborde également d'autres domaines dans un cadre plus vaste visant à favoriser les échanges économiques et le développement du Maroc. Il peut apporter (si les actions retenues sont correctement menées) un soutien appréciable aux efforts du gouvernement, des opérateurs économiques et de la société civile dans leur objectif de mise à niveau économique et social du pays.

Parmi les actions retenues dans ce plan d'action figure « *la gestion efficace des flux migratoires, y compris la signature d'un accord de réadmission avec la Communauté européenne, et la facilitation de la circulation des personnes, en conformité avec l'acquis, notamment en examinant les possibilités d'assouplissement des formalités d'obtention de visas de court séjour pour certaines catégories de personnes à définir en commun accord* »⁹⁴.

Les questions relatives aux flux migratoires et à la gestion des frontières sont traitées dans la partie « *Coopération en matière de Justice et Affaires Intérieures* » du Plan d'Action UE/Maroc. Elles comprennent diverses actions dans les domaines de la migration (migration légale et illégale, réadmission, visa, asile) et de la gestion des frontières⁹⁵ :

Concernant le traitement des demandes d'asile et le statut des réfugiés, le Plan d'Action UE/Maroc prévoit d'apporter une assistance au Maroc pour le développement d'une législation nationale conforme aux principes et standards internationaux dans ce domaine et en particulier à la Convention de Genève de 1951 et à son protocole de 1967. Le Maroc pourrait ainsi bénéficier de l'expérience et de l'expertise européenne en matière de transposition de la Convention de 1951 dans la législation nationale. Cette assistance concerne également le développement de structures administratives appropriées pour le traitement et le suivi des demandes d'asile ainsi que la formation de leur personnel.

93 Ces pays sont : L'Autorité Palestinienne, Israël, La Jordanie, La Moldavie, Le Maroc, La Tunisie et L'Ukraine.

94 Plan d'action UE/Maroc, actions prioritaires, p. 3.

95 Ibidem, points 46 à 53, pp. 21-23.

Pour une gestion efficace des flux migratoires, le Plan d'Action Maroc/UE prévoit la poursuite des échanges d'information concernant la migration légale et des campagnes d'information sur les possibilités qu'elle offre et sur ses aspects positifs. Il prévoit également des campagnes de sensibilisation sur les risques de la migration illégale, des discussions avec les pays d'origine des migrants illégaux transitant par le Maroc dans le cadre de politiques de développement et enfin l'observation et l'analyse des flux migratoires.

En ce qui concerne la prévention et la lutte contre la migration illégale vers et à travers le Maroc, le Plan d'Action Maroc/UE apporte un soutien pratique à la stratégie marocaine de lutte contre la migration illégale par le biais notamment de la coopération avec la Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières, l'échange d'information et le dialogue. Il prévoit également une action de l'UE auprès des pays d'origine et de transit, en amont du Maroc, en particulier en matière de réadmission et pour une coopération régionale.

En ce qui a trait à la réadmission des ressortissants marocains, des apatrides et des ressortissants de pays tiers, le Plan d'Action UE/Maroc prévoit la poursuite des négociations en vue de la conclusion et la mise en œuvre d'un accord de réadmission équilibré avec la Communauté européenne. Toutefois, le Maroc oppose un refus définitif à la réadmission des ressortissants étrangers et les négociations en la matière en sont à leur 11^{ème} round⁹⁶.

Pour les questions de visa, le Plan d'Action UE/Maroc prévoit de développer la coopération dans ce domaine afin de faciliter la circulation des personnes entre le Maroc et l'UE par la simplification et l'accélération des procédures ainsi que la sécurisation des documents de voyages et des visas.

Le renforcement du contrôle des frontières bénéficie du Plan d'Action UE/Maroc par le renforcement des capacités organisationnelles et institutionnelles des autorités chargées de contrôler les points de passage autorisés et de surveiller les zones (frontalières et du littoral) susceptibles de constituer des points d'entrée ou de sortie des migrants illégaux. Cet appui concerne aussi l'élaboration d'une stratégie nationale en la matière, la formation du personnel concerné et l'équipement matériel des zones géographiques sensibles de même que le renforcement de la coopération régionale en matière de contrôle frontalier et en matière de la lutte contre la criminalité organisée dont le trafic des migrants et la traite des êtres humains.

La lutte contre les réseaux criminels de trafic des migrants et de traite des êtres humains est également un des domaines couverts par le Plan d'Action UE/Maroc. Il s'agit d'intensifier la coopération, l'échange d'information et le dialogue dans ce domaine et d'adapter la législation nationale, en harmonie avec les instruments et standards internationaux, pour lutter plus efficacement contre ce fléau. Cela passe également par des formations spécialisées pour les magistrats, les forces de police et le personnel de contrôle des frontières dont celles relatives au sauvetage et à l'assistance des victimes. Cette lutte doit être menée dans le cadre d'une stratégie globale ciblant également les recruteurs, les personnes qui transportent et hébergent les victimes, les exploitants, d'autres intermédiaires, clients ou bénéficiaires et prévoyant les moyens de réinsérer les victimes de ce trafic dont celles qui sont les plus vulnérables c'est à dire les femmes et les enfants.

Bien entendu, le Plan d'Action UE/Maroc ne peut être réduit aux actions de lutte contre la migration illégale et le contrôle des frontières mais ces questions y sont traitées, on le voit d'après ce qui précède, de manière large et exhaustive.

D'autres domaines sont abordés dans le Plan d'Action UE/Maroc afin d'améliorer les performances des autres acteurs de la gestion des frontières et que nous avons présenté dans la première partie. Les objectifs de ces autres actions sont, entre autres :

96 D'après des informations recueillies au Ministère des Affaires Etrangères en juin 2006 et au Ministère de l'Intérieur en décembre 2006.

- Améliorer le passage aux frontières des flux de marchandises et viser leur libre circulation ;
- Mettre en œuvre des mesures et des réformes dans les secteurs maritimes, aérien et dans les infrastructures des transports ;
- Soutenir l'effort de modernisation de la douane et harmoniser la législation douanière avec les normes internationales et communautaires ;
- Œuvrer pour la sécurisation de la chaîne logistique internationale ;
- Améliorer la sécurité sanitaire des aliments pour les consommateurs, Etc.

Concernant le contrôle des frontières, Le Maroc a développé une stratégie qui prend en considération les préoccupations de l'Union Européenne et, comme on pourra le constater dans ce qui suit et au vu des résultats obtenus, il ferait plutôt office de « bon élève » par rapport aux mesures préconisées par l'Union Européenne.

La PEV sera mise en vigueur au Maroc durant l'année 2007. C'est ainsi que lors d'une réunion entre des Responsables marocains et des Représentants de la Commission Européenne qui a eu lieu à Tanger à la mi-décembre 2006, il a été décidé de substituer le programme MEDA par la PEV à partir de 2007 avec l'objectif de décentraliser l'aide européenne au développement du Maroc⁹⁷

2. Les moyens mis en œuvre pour renforcer le contrôle des frontières et lutter contre la migration illégale

La problématique des migrations illégales est traitée par le Maroc dans le cadre d'une stratégie nationale. Le Maroc a inscrit depuis toujours cette question dans un cadre stratégique qui dépasse le volet sécuritaire. Le Directeur de la Migration et de la Surveillance des Frontières au Ministère de l'Intérieur a déclaré à cet égard :

« Notre stratégie concernant ce dossier repose d'ailleurs sur cinq composantes : sur le plan de la réforme, nous avons un cadre législatif qui nous permet d'une part de pénaliser le trafic des personnes avec des sanctions très lourdes, mais aussi de préserver les droits et acquis des étrangers sur le territoire national. Sur le plan institutionnel, il y a lieu de signaler la création de la Direction de la Migration et de la surveillance des frontières et la création de l'Observatoire de la Migration. Sur le plan sécuritaire, notre stratégie vise à renforcer les renseignements, à faire avorter les tentatives d'immigration illégale en amont et à focaliser nos efforts sur le démantèlement des réseaux⁹⁸. »

Ainsi, divers moyens ont été mis en œuvre par le Maroc pour lutter contre la migration illégale et renforcer le contrôle aux frontières : des moyens juridiques, institutionnels, politiques et diplomatiques, entre autres.

a) Les moyens juridiques

Au Maroc, la législation qui sanctionne la migration illégale a connu de grands changements avec la nouvelle loi 02-03. Cette dernière a beaucoup développé l'aspect répressif. Elle prévoit des sanctions claires, assez importantes et définit divers délits liés aux migrations irrégulières ou illégales. On peut la qualifier de « loi sanction ».

Actuellement, les sanctions pour le non-respect de la réglementation de la migration sont triples au Maroc : pénales, judiciaires et administratives.

97 Cf. article Maroc-Union Européenne, L'instrument d'une nouvelle approche : la politique européenne de voisinage participe à la décentralisation de l'aide au développement, in *Le Matin du Sahara*, du 19 décembre 2006, p. 5.

98 Monsieur Khalid Zerouali, Directeur de la Migration et de la Surveillance des Frontières au Ministère de l'Intérieur, interview parue in *Le Matin du Sahara*, site : www.lematin.ma, 8 juillet 2006.

Les sanctions pénales

Le droit marocain actuel prévoit plusieurs sanctions aux délits de la migration. Ces sanctions sont contenues tout d'abord dans le Code pénal marocain. Les articles 317 et 325 de ce Code sanctionnent l'inobservation de la résidence forcée et des mesures de sûreté.

De plus, les articles 42 à 56 de la loi 02-03 sont consacrés aux infractions à la réglementation marocaine en matière de migration et plus précisément pour l'entrée et le séjour irréguliers. L'article 42, par exemple, prévoit une amende de 2.000 à 20.000 dirhams (DH) et un emprisonnement de un à six mois ou de l'une des deux peines seulement pour toute personne qui a pénétré ou a tenté de pénétrer sans documents de voyage en cours de validité, ou qui s'est maintenue sur le territoire au-delà de la durée autorisée par son visa. La peine est doublée en cas de récidive. L'article 43 punit tout séjour sans carte d'immatriculation ou de résidence d'une peine d'un mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 30.000 DH. La peine est doublée dans le cas d'une récidive. L'étranger qui ne renouvelle pas sa carte d'immatriculation ou de résidence est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 DH et d'un emprisonnement de un mois à un an (art.43). Les transporteurs qui facilitent l'entrée de migrants illégaux sont aussi sanctionnés (art. 47). L'article 52, alinéa 1, punit de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH « *quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie de nationaux ou d'étrangers de manière clandestine du territoire marocain...* ». Cette peine est de 10 ans à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 100.000 DH lorsque ces faits sont commis d'une manière habituelle (art. 52 al.2).

L'article 50 de la nouvelle loi concerne l'émigration clandestine à partir du Maroc et punit d'une amende de 3.000 à 10.000 DH et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du Code pénal applicables en la matière, toute personne qui quitte clandestinement les frontières terrestres, maritimes ou aériennes marocaines.

Les Responsables administratifs et ceux employés dans les transports impliqués dans la migration clandestine sont punis de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH (art.51).

Les moyens utilisés pour le transport clandestin sont confisqués et les personnes morales associées à la migration clandestine sont aussi pénalisées (art. 54 et 55).

Les juridictions du Royaume sont compétentes pour statuer sur toute infraction concernant l'immigration ou l'émigration clandestines, même lorsque l'infraction ou certains éléments constitutifs de cette infraction ont été commis à l'étranger (art.56).

S'il résulte du transport des personnes, dont l'entrée ou la sortie clandestines du territoire marocain est organisée, une incapacité permanente, la peine est la réclusion de 15 à 20 ans. La peine est la réclusion perpétuelle lorsqu'il en a résulté la mort (art.52 al 5 et al 6).

Les sanctions judiciaires

Il s'agit principalement de l'extradition qui est une procédure par laquelle l'Etat remet l'auteur d'une infraction à un autre Etat qui le réclame pour le juger ou lui faire exécuter une peine pour laquelle il a été condamné. Elle est fondée sur des conventions interétatiques. Mais chaque Etat reste libre d'organiser les conditions de fond et de forme qui seront appliquées à l'examen des requêtes d'extradition. L'extradition est en général du ressort des tribunaux.

Le dahir du 6 novembre 1958 règle l'extradition au Maroc et fixe les conditions et les modalités de cette extradition. Le Maroc a signé un certain nombre de traités d'extradition : avec la France le 11 juin 1957, l'Espagne le 11 février 1957, la Belgique le 27 février 1959, par exemple.

On peut ajouter aux sanctions judiciaires l'interdiction du territoire qui peut être prononcée par le tribunal à l'encontre de l'étranger qui se soustrait à l'exécution d'une sanction prononcée contre lui. L'article 45 de la loi 02-03 dispose, par exemple, que l'étranger qui se soustrait à l'exécution d'une décision d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet

d'une interdiction du territoire marocain, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur ce territoire, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. En cas de récidive, la peine est doublée. Le même article ajoute que « le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction du territoire marocain pour une durée de deux à dix ans ».

Les sanctions administratives

Elles sont principalement : le refoulement, l'expulsion, la reconduite à la frontière et la mise en résidence surveillée.

Le refoulement

Juridiquement, le refoulement permet de refuser l'accès au territoire national à tout étranger qui ne remplit pas les conditions requises⁹⁹. Cette mesure est limitée par l'obligation de respecter le principe du non refoulement des réfugiés et des demandeurs d'asile vers un pays où ils risquent la persécution, conformément à l'article 33 de la Convention de Genève relatif au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

La loi 02/03 ne mentionne pas expressément cette sanction mais elle prévoit des zones d'attente dans les ports et les aéroports où les personnes refoulées sont gardées en attendant leur expulsion (art.38).

L'expulsion et la reconduite à la frontière

L'expulsion vise l'étranger dont la présence constitue une menace à l'ordre public ou à la sûreté de l'Etat.

L'expulsion des étrangers n'était pas réglementée auparavant. Elle était ordonnée par une simple décision du Directeur général de la sûreté nationale.

La loi 02-03 traite de l'expulsion dans le quatrième chapitre. L'article 25 stipule que l'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public. Elle est prononcée contre l'étranger par arrêté du Directeur général de la sûreté nationale et lui est notifiée par un Officier de police ou de gendarmerie tout en lui donnant un délai de grâce pour quitter le territoire. Elle peut être exécutée d'office par l'administration (art.28).

L'article 26 de la même loi donne une liste de personnes étrangères qui ne peuvent pas faire l'objet de mesures d'expulsion : un étranger qui réside habituellement au Maroc depuis l'âge de 6 ans, un étranger qui a résidé habituellement pendant plus de 15 ans, un étranger qui a résidé régulièrement depuis dix ans (sauf s'il a été étudiant), l'étranger marié depuis au moins une année avec un conjoint marocain, l'étranger qui est père ou mère d'un enfant qui a acquis la nationalité marocaine conformément au Dahir marocain du 6 septembre 1958 relatif à la nationalité, à la condition qu'il ou elle exerce effectivement la tutelle légale à l'égard de cet enfant ou qu'il/elle subviennne à ses besoins, l'étranger résidant régulièrement au Maroc qui n'a pas été condamné à une peine au moins égale à un an et finalement la femme étrangère enceinte et l'étranger mineur. Cette dernière disposition constitue une grande innovation et une grande avancée humanitaire dans le droit de la migration au Maroc et pourrait avoir une grande conséquence sur la protection des femmes migrantes et des enfants mineurs au Maroc qui sont de plus en plus nombreux actuellement, surtout parmi les migrants subsahariens clandestins.

99 Ahmed El Abdouni , La Condition des étrangers au Maroc : genèse et évolution , in Regards croisés sur l'étranger, op.cit .p. 9.

Cependant, les dernières dispositions peuvent être annulées par celles de l'article 27 qui permet l'expulsion lorsque celle-ci constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté publique.

La reconduite à la frontière

Sanction qui peut être ordonnée par l'administration dans des cas bien précis tels que l'étranger qui s'est maintenu sur le territoire marocain après l'expiration de son visa, qui ne peut justifier de son entrée régulière ou à qui la carte d'immatriculation ou la carte de séjour a été retirée (art. 21). La décision de reconduite à la frontière pourrait être assortie d'une décision d'interdiction du territoire.

La décision prononçant la reconduite à la frontière peut faire l'objet d'une annulation dans les 48 heures suivant sa notification. La demande d'annulation de cette décision doit être présentée au Président du tribunal administratif, en sa qualité de juge de référé. Le Président ou son délégué statue dans un délai de quatre jours francs à compter de la saisine (art.23). L'étranger a le droit d'être assisté par un interprète.

L'étranger frappé de cette mesure est reconduit à la frontière marocaine de son choix, sous réserve de l'observation des dispositions des articles 31, 32, 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces articles interdisent le renvoi d'un réfugié ou d'un demandeur d'asile vers un pays où il risque d'être persécuté.

La nouvelle législation insiste aussi sur les engagements internationaux du Maroc en matière de droits humains et du droit des réfugiés lorsqu'elle stipule dans son article 29 aliéna 2 :

« Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants »¹⁰⁰.

En cas d'annulation par le juge de la décision prononçant la reconduite à la frontière ou d'impossibilité d'expulser, l'étranger est assigné à résidence.

La mise en résidence surveillée

La résidence forcée dans une ville ou dans un centre sera imposée à l'étranger dangereux pour la défense nationale ou pour la sécurité publique, ainsi qu'aux individus qui se trouveront dans l'impossibilité de quitter le Maroc alors qu'ils auront fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

La personne assignée à résidence devra se présenter aux services de police locaux ou à défaut à ceux de la Gendarmerie Royale, après son arrivée à la résidence assignée, ainsi qu'aux dates qui lui seront ultérieurement fixées par ces autorités pour la justification périodique de son séjour.

La décision d'assignation à résidence est prononcée par arrêté du Directeur général de la Sûreté Nationale et notifiée à l'étranger frappé de cette mesure par un officier de la force publique¹⁰¹.

La loi 02-03 prévoit dans son article 34 des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour maintenir les étrangers pendant le temps nécessaire à leur départ. L'étranger est informé de ses droits immédiatement après son transfert dans ces locaux.

En résumé, on peut dire que les sanctions frappant les contrevenants aux règles relatives à l'immigration et à l'émigration au Maroc sont diverses et parfois assez sévères (atteignant la réclusion perpétuelle). Nous verrons ci-dessous la pratique qui est faite des dispositions relatives aux sanctions de la migration clandestine et son impact dans le pays.

100 Elle respecte les dispositions concernant le non-refoulement, incluses dans l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

101 Sefrioui Houssine, La condition des étrangers au Maroc, op.cit, p. 34.

b) Les nouvelles structures créées pour lutter contre la migration illégale et surveiller les frontières marocaines

Le 10 novembre 2003, la lutte contre la migration clandestine a été traitée directement par S.M. le Roi Mohammed VI par des directives pour que « *la lutte contre les réseaux de trafic des êtres humains soit appréhendée comme une priorité dans l'action gouvernementale* »¹⁰². Lors d'une réunion qui a eu lieu à Rabat ce même jour, S.M. le Roi Mohammed VI a aussi donné ses directives pour la création de deux institutions de haut niveau rattachées au Ministère de l'Intérieur. Il s'agit de la Direction de la migration et de la surveillance des frontières et l'Observatoire de la migration.

La Direction de la migration et de la surveillance des frontières

La Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières (DMSF) agit en dehors des points de passage aux frontières autorisés et elle est chargée de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale en matière de lutte contre les réseaux de trafic d'êtres humains et de surveillance des frontières.

La Direction projette de créer des unités préfectorales et provinciales à travers le territoire marocain, notamment, à Tanger, Tétouan, Larache, Chefchaoun, Alhoceima, Oujda, Nador, Laâyoune et Boujdour pour la mise en œuvre au niveau régional de la stratégie nationale en matière de lutte contre la migration illégale¹⁰³.

Dans le domaine de la lutte contre la migration illégale, la DMSF agit en collaboration avec les autres corps de sécurité existants, tels que les Forces Armées Royales ou les Forces Auxiliaires. Elle collabore avec tous les autres départements gouvernementaux travaillant dans le domaine de la migration ainsi qu'avec l'Union Européenne. Il existe ainsi un groupe mixte maroco-espagnol sur la migration qui réunit des représentants espagnols et des Responsables marocains des Ministères des Affaires Etrangères, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Emploi et de l'Entraide Nationale¹⁰⁴.

Des comités locaux dans les autres provinces et préfectures, rattachés aux Walis et Gouverneurs, sont chargés de la collecte et de la transmission des données relatives à la migration assistent la DMSF.

L'action de la DMSF est assurée par une brigade nationale de recherche et d'investigation chargée de la lutte contre la migration illégale, qui a pour compétence l'instruction des dossiers ayant trait au trafic d'être humains sur tout le territoire national.

Le document de la Stratégie de la Direction, intitulé « *Les principes généraux de la stratégie de lutte contre la migration illégale* », donne des détails sur l'action marocaine en matière de lutte contre la migration illégale depuis l'instauration de la DMSF¹⁰⁵.

Le document informe sur le développement de la migration illégale dans le pays et sur la stratégie marocaine pour la lutte contre cette migration. Il précise que le phénomène s'est considérablement « *aggravé sous le poids de la forte implication d'organisations criminelles, s'appuyant sur des circuits rodés et des réseaux transfrontaliers structurés qui exploitent sans vergogne aussi bien les nationaux que les ressortissants de pays africains frères* »¹⁰⁶.

102 Cf. S.M. le Roi préside une réunion consacrée à la migration et à la surveillance des frontières, in Journal Le Matin du Sahara, du 11 novembre 2003, p. 1.

103 D'après l'entretien conduit le 27 Décembre 2006 au Ministère de l'Intérieur auprès de Responsables de cette Direction.

104 Entretien avec le Chef de la Division de la gestion des flux migratoires au sein du Ministère de l'Intérieur le 27 Décembre 2006.

105 Cf. DMSF, document : Les principes généraux de la stratégie de lutte contre la migration illégale.

106 Ibidem, p. 2.

Le même document expose les différentes composantes de la stratégie migratoire nationale et précise que la problématique migratoire est traitée dans un cadre stratégique qui concilie les aspects législatif, institutionnel, sécuritaire ainsi que la coopération internationale et la sensibilisation.

D'après le document cité ci-dessus aussi bien que les entretiens conduits auprès de Responsables marocains chargés de la lutte contre la migration illégale, les résultats de la stratégie marocaine dans le domaine ont été très encourageants. C'est ainsi que durant l'année 2006, les migrants irréguliers originaires des pays tiers ont représenté un peu plus de 58% de l'ensemble des personnes interceptés, contre 73,45% en 2005¹⁰⁷.

L'approche sécuritaire de la lutte contre la migration illégale privilégie une démarche de proximité et de prévention, à travers le travail de renseignement pour faire avorter les opérations de rabattage des candidats ainsi que les préparations des tentatives d'immigration clandestines. Cette approche est renforcée par un déploiement humain qui a été porté en 2006 à environ 11.000 hommes dont 4.500 dédiés à la surveillance du littoral¹⁰⁸.

La stratégie marocaine de lutte contre la migration illégale a permis d'obtenir des résultats probants.

En 2005

- 29.808 tentatives d'immigration clandestine ont été avortées, dont 21.894 concernant les originaires des pays africains du Sud du Sahara ;
- Le nombre des candidats à l'immigration clandestine d'origine marocaine a enregistré une baisse de 15,38% par rapport à 2004 ;
- Concernant les réseaux de trafic, environ 484 réseaux ont été démantelés, soit + de 15% par rapport à 2004 ;
- Pour les migrants ayant réussi à atteindre les côtes espagnoles à partir du Maroc, il a été enregistré une baisse d'environ 40%. Cette diminution est encore plus importante au niveau des côtes Sud accusant une baisse de 51%¹⁰⁹.

De janvier à décembre 2006 les baisses de la migration illégale sont encore plus importantes :

- 16.081 tentatives d'immigration illégale ont été avortées, dont 9.069 concernant des ressortissants des pays africains du Sud du Sahara ;
- Le nombre des candidats à l'immigration clandestine a enregistré une baisse de 9% pour les Nationaux et de 62% pour les Originaires des pays tiers par rapport à la même période en 2005 ;
- 352 réseaux ont été démantelés¹¹⁰.

La réussite de l'approche marocaine en matière de lutte contre la migration illégale a été reconnue et saluée par les pays occidentaux. C'est ainsi que le rapport 2006 du Département d'Etat américain sur le trafic des êtres humains a placé le Maroc et le Malawi comme seuls pays arabe et africain dans le niveau « 1 » parmi les pays qui luttent avec le plus d'efficacité contre le phénomène de la migration illégale¹¹¹.

107 Ibidem, p. 2.

108 Ibidem, p. 3.

109 Ibidem, p. 4.

110 Ibidem, p. 5.

111 Ibidem, p. 5.

L'Observatoire de la migration

La mission principale de cet observatoire est de centraliser toutes les informations liées à la migration. Il n'est pas opérationnel pour le moment mais il devrait dans l'avenir mettre à jour une base de données de statistiques au niveau national relative à la migration, proposer aux pouvoirs publics des mesures concrètes dans le domaine de la migration, réaliser des études, mener des projets de recherche portant sur les tendances des flux migratoires et assurer la diffusion de rapports périodiques sur la migration.

L'Observatoire de la migration sera composé de représentants des départements ministériels concernés : le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de la Justice, le Ministère des Finances, le Ministère de l'Emploi, les Forces Armées Royales, la Marine Royale, la Gendarmerie Royale, les Douanes, la Direction Générale de la Sûreté Nationale et les Forces Auxiliaires.

Le durcissement de la politique marocaine en matière de lutte contre la migration clandestine s'explique par l'aggravation de ce phénomène, la difficulté d'y faire face et par les drames qu'il engendre. Mais il s'explique aussi par la pression exercée par l'Union Européenne sur le Maroc pour qu'il arrête ces flux à destination de l'Europe. C'est ce qui explique la réaction positive européenne et surtout espagnole à la nouvelle politique marocaine en matière de lutte contre la migration clandestine. Par exemple, le 11 novembre 2003, la Ministre espagnole des Affaires Extérieures, Mme Ana Palacio, a accueilli très favorablement les mesures annoncées par le Maroc en matière de lutte contre la migration irrégulière. Le Chef de la diplomatie espagnole a insisté également sur "*la coopération et le dialogue*" entre le Maroc et l'Espagne en matière de migration et de lutte contre les réseaux de trafic d'êtres humains. Elle a affirmé que la migration est l'affaire des autorités des deux rives du Déroit de Gibraltar.

Pour la Responsable espagnole, la création d'un Observatoire de la migration au Maroc contribuera en outre à jeter les bases d'une collaboration avec l'Espagne dans la lutte contre les foyers de xénophobie qui surgissent en Espagne.

Pour sa part, le Haut Représentant de la Politique Extérieure et de la Sécurité Commune de l'Union Européenne, M Javier Solana, a salué la création de la Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières par le Maroc. Le porte-parole du Commissaire européen des Affaires Intérieures et de la Justice, M Pierro Petrucci, a espéré que la conclusion d'un accord entre l'Union Européenne et le Maroc en matière de lutte contre la migration clandestine « *puisse être un modèle pour le Maghreb et pour la Méditerranée tout entière* »¹¹².

Mais, la Ministre Déléguée marocaine chargée des Marocains Résidant à l'Etranger a estimé que le renforcement des mesures sécuritaires ne mettra pas fin à la migration clandestine. Elle a demandé que les causes de cette migration soient prises en considération et que des solutions leur soient trouvées par tous les pays concernés¹¹³.

c) La diplomatie au service de la gestion de la migration et du contrôle des frontières

La politique marocaine de lutte contre la migration clandestine, dont la conséquence immédiate est le renforcement du contrôle des frontières, est une politique inscrite dans un cadre générale qui implique tous les pays concernés aussi bien au Sud qu'au Nord. La pression exercée par le Nord (notamment par le biais des accords de réadmission) est conjuguée à un « semblant » de dialogue Nord/Sud,

112 Cf. « Lutte contre les réseaux de trafic des êtres humains : Solana loue la création de la Direction de la migration et de la surveillance des frontières, in journal Le Matin du Sahara du 26 novembre 2003, p. 4.

113 Cf. Mme Nouzha Chekrouni : Renforcer les mesures sécuritaires ne mettra pas fin à l'immigration clandestine, in journal Libération du 29/30 novembre 2003, p. 3.

notamment par le biais de certaines rencontres internationales telles que les diverses réunions du groupe 5+5 ou bien encore la Conférence euro-africaine de Rabat de juillet 2005.

Les accords de réadmission : un autre moyen pour lutter contre la migration illégale et contrôler les frontières

Le Maroc a conclu une série d'accords bilatéraux de réadmission avec un certain nombre de pays européens, notamment avec l'Allemagne l'Espagne la France, l'Italie, Malte et le Portugal¹¹⁴.

La plupart des ces accords de réadmission ne sont pas encore entrés en vigueur, c'est ce qui justifie la pression exercée actuellement sur le Maroc pour lui faire signer un accord général de réadmission des clandestins. Cet accord ente le Maroc et l'UE est en cours de discussion. En attendant, le Maroc a été poussé à signer le 23 décembre 2003 un accord maroco-espagnol pour le rapatriement assisté vers le Royaume de 5000 mineurs non accompagnés. Cet accord a été qualifié par les autorités espagnoles de « *coopération dans l'intérêt suprême de l'enfant* » (selon les termes même du Ministre espagnol de l'intérieur)¹¹⁵. Il a fait l'objet, cependant, de plusieurs critiques et dénonciations de la part de la société civile et de la presse aussi bien marocaines qu'espagnoles qui ont considéré cet accord comme un acte sécuritaire dépourvu de toute préoccupation humanitaire¹¹⁶. La réalité c'est que la plupart de ces enfants rapatriés ne sont réclamés par personne¹¹⁷. Les ONG espagnoles et marocaines s'inquiètent beaucoup des conséquences humanitaires de cet accord.

Le dialogue Nord/Sud : le groupe 5+5

Les 22 et 23 octobre 2003, une conférence ministérielle du groupe 5+5 a eu lieu à Rabat et a eu pour thème « *La migration en Méditerranée Occidentale* ». Cette conférence a constitué un cadre de dialogue et de réflexion Nord/Sud sur ce phénomène. Cette conférence a été précédée et suivie d'autres rencontres et réunions des pays partenaires du Dialogue 5+5.

L'idée du Forum 5+5 a été initiée par la France dans les années 1980 et avait pour objectif l'instauration d'un dialogue rapproché entre les pays partenaires de l'Union Européenne (UE) et certains membres de cette UE. Le lancement du Dialogue sur la Méditerranée occidentale (ou Dialogue 5+5) a été inauguré le 10 décembre 1990 à Rome. Le Forum regroupe cinq Etats du Maghreb (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie) et les cinq pays européens du bassin occidental de la Méditerranée (Espagne, France, Italie, Malte et Portugal). L'objectif principal de ce forum est de renforcer la coopération entre les pays appartenant aux deux rives de la Méditerranée, notamment par la promotion d'un développement solidaire et par la lutte contre la migration illégale. Plusieurs réunions d'experts, des Ministres des Affaires Etrangères et des Chefs d'Etats et des Gouvernements ont eu lieu depuis.

La lutte contre la migration illégale et le contrôle des frontières ont occupé une grande place dans les diverses réunions du Forum 5+5. Plusieurs déclarations issues des rencontres des 5+5 appellent à une collaboration Nord/Sud pour la gestion des flux migratoires à travers les frontières. Par exemple, la Déclaration de Tunis de la Conférence ministérielle sur la migration en Méditerranée Occidentale d'octobre 2002, tout en faisant l'historique de toutes les rencontres du Dialogue 5+5 et tout en

114 Pour plus d'information sur ces différents accords de réadmissions conclus par le Maroc, voir : <http://www.mirem.eu/donnees/accords/maroc>

115 Cf. L'accord maroco-espagnol sur le rapatriement assisté des mineurs non accompagnés : une coopération dans l'intérêt suprême de l'enfant, in journal Le Matin du Sahara du 29 décembre 2003, p. 4.

116 En arabe, L'accord maroco-espagnol sur le rapatriement des enfants mineurs : préoccupation sécuritaire et oubli du social in Attajdid (journal arabe marocain) du 9 janvier 2004, p. 5.

117 Voir l'hebdomadaire marocain, Maroc Hebdo du 26 décembre 2003 au 8 janvier 2004, Accord entre le Maroc et l'Espagne sur le rapatriement des mineurs marocains : le dur retour, p. 25.

précisant les principaux objectifs de ce dialogue, expose les actions sur lesquelles les pays membres de ce Forum se sont mis d'accord. Il s'agit notamment :

- de créer des processus régionaux de consultation, d'échange d'information et d'analyse des tendances migratoires ;
- de coopérer en matière de lutte contre la migration irrégulière et la traite des êtres humains ;
- d'œuvrer pour le co-développement comme un moyen de prévention des migrations clandestines ;
- de renforcer les processus d'intégration des migrants dans leurs pays d'accueil et de garantir leurs droits ;
- de faciliter la circulation des personnes entre les deux rives et d'assouplir les conditions de leur déplacement ;
- d'organiser la migration pour le travail des pays du Sud vers les pays du Nord de la rive méditerranéenne¹¹⁸.

La Conférence sur la migration en Méditerranée Occidentale qui s'est tenue à Rabat les 22 et 23 octobre 2003 a repris les mêmes objectifs que ceux de la Déclaration de Tunis d'octobre 2002 et a mis l'accent sur le besoin d'une approche globale de la question migratoire dans la région. La Conférence a aussi étudié les mécanismes permettant la concrétisation des mesures contenues dans la Déclaration de Tunis.

Les grands thèmes de la Conférence de Rabat étaient :

- la régulation des flux migratoires ;
- l'émigration illégale ;
- l'intégration des migrants ;
- le co-développement.

Ces thèmes se sont imposés aux organisateurs, étant donné que ce sont les mêmes sujets qui reviennent dans la plupart des rencontres du Forum 5+5 organisées sur la migration. L'émigration illégale étant automatiquement liée à un besoin de renforcement du contrôle des frontières.

La conférence euro-africaine de Rabat de juillet 2005 : une autre tentative de dialogue Nord/Sud sur la migration et le contrôle des frontières

Le 10 et 11 juillet 2006 s'est réunie à Rabat la Conférence euro-africaine sur la migration et le développement, initiée par le Maroc et l'Espagne avec l'appui de la France et bénéficiant d'un très large soutien en Europe et en Afrique et de la part de nombreuses organisations régionales et internationales.

L'objectif principal de cette conférence était d'inscrire la problématique migratoire dans un contexte de coopération entre tous les pays impliqués à travers notamment la création d'instruments financiers novateurs en vue d'encourager le développement économique de l'Afrique.

Cependant, une grande partie des débats et des résolutions de cette conférence ont été consacrés à la gestion de la migration illégale et au renforcement du contrôle des frontières.

C'est ainsi qu'on peut lire dans le texte de la Déclaration de la Conférence (ou Déclaration de Rabat) que : « *les Etats s'engagent à lutter contre la migration illégale et à réadmettre les migrants en situation irrégulière* ». Pour sa part, le plan d'action de cette conférence réserve une section à la lutte contre l'immigration irrégulière et une autre section au renforcement de la capacité de contrôle des

¹¹⁸ Cf. texte de la Déclaration de Tunis issue de la Conférence ministérielle sur la migration en Méditerranée Occidentale du Dialogue 5+5 qui a lieu à Tunis du 16 au 17 octobre 2002 ; texte recueilli au Ministère marocain des Affaires Etrangères.

frontières nationales des pays de transit et de départ¹¹⁹. Cette dernière section déclare explicitement que les Etats de transit et de départ doivent procéder à :

- L'amélioration de la formation des services compétents, des équipements et de la coopération opérationnelle transfrontalière ;
- La coopération en vue de doter les pays concernés d'une base de données numérisée destinée à lutter efficacement contre la l'immigration irrégulière ;
- La coopération en vue d'instaurer un système d'alerte précoce inspiré du modèle européen, afin de permettre la transmission immédiate de signes avant-coureurs d'une immigration irrégulière et d'activités de la part des organisations de passeurs.

De plus, une autre section du plan d'action de la Conférence euro-africaine de Rabat est intitulé : Coopération opérationnelle policière et judiciaire et aide aux victimes. Cette section prône une coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination pour le renforcement des mécanismes du contrôle des frontières et des actions conjointes maritimes, terrestres et aériennes afin de démanteler les organisations criminelles qui contrôlent les trafics au-delà des frontières nationales.

Ce côté sécuritaire de la conférence a suscité des critiques et des réactions de la part de la société civile aussi bien en Afrique qu'en Europe. Déjà, à la veille de la conférence, un forum d'ONG d'Europe et d'Afrique s'est réuni à Bouznika (près de Rabat) pour dénoncer certains objectifs sécuritaires de la Conférence euro-africaine de Rabat. Ce Forum était intitulé « *La Conférence non gouvernementale euro-africaine Migration, droits fondamentaux et liberté de circulation* » et s'est tenu du 30 juin au 1^{er} juillet 2006. Auparavant, un appel avait été lancé à l'ensemble des acteurs des sociétés civiles d'Afrique du Nord, d'Afrique Subsaharienne et d'Europe pour participer à la Conférence non gouvernementale¹²⁰.

Le même appel ajoute :

« Nous savons que l'origine du « problème », sur ces questions migratoires, entre l'Europe et l'Afrique est à chercher d'abord en Europe : ce n'est pas le flux migratoire africain, démographiquement insignifiant, qui envahit l'Europe mais les intérêts, le protectionnisme et les phobies de celle-ci qui impose d'une main des accords de libre commerce et s'érige de l'autre en forteresse assiégée, fermant les frontières les unes après les autres. Cette Europe stigmatise l'étranger comme menace et opère un amalgame inadmissible entre migration et terrorisme, dévoie l'aide au développement en moyen de lutte anti-migratoire et transforme le droit d'asile en droit de rejet pour justifier les rafles et expulsions des déboutés. Cette Europe multiplie les accords avec les pays de la rive Sud de la Méditerranée pour imposer le partage des politiques de filtrage et de répression des migrations, subordonnant même des acteurs de solidarité à des finalités de fixation au loin des étrangers. Cette responsabilité première des Etats européens n'exonère pas de leurs propres responsabilités les Etats d'Afrique lorsque leurs carences et dysfonctionnements dégénèrent en marasmes politiques ou économiques qui ne laissent à leurs citoyens d'autre espoir que celui du départ. Mais nul ne peut ignorer l'état des rapports de forces entre les Etats européens et ceux d'Afrique ».

La Conférence non gouvernementale euro-africaine a mis l'accent sur le respect des droits fondamentaux des migrants, sur la liberté de circulation pour tous, sur une politique de développement et de partage de la prospérité non conditionnée à des finalités sécuritaires, sur la lutte contre les politiques sécuritaires et leurs conséquences, sur des politiques d'accueil et d'intégration qui réhabilitent le droit d'asile et assurent la reconnaissance aux personnes migrantes de l'ensemble de leurs droits de travailleurs et de citoyens.

119 Voir les textes de la Déclaration et le plan d'action de cette conférence euro-africaine dans la base des données de CARIM, réservée aux textes juridiques marocains.

120 Pour plus d'informations sur cette conférence, voir : <http://terra.rezo.net/article419.html>

La Conférence non gouvernementale a, en résumé, dénoncé l'impact assez négatif des politiques sécuritaires et du renforcement du contrôle des frontières sur les pays africains en général et sur le Maroc en particulier.

B. L'impact du renforcement du contrôle des frontières

L'impact du renforcement du contrôle des frontières au Maroc et de l'accroissement des mesures contre les migrants illégaux a diverses facettes. C'est un impact humain en premier lieu, il est socio-juridique ensuite, il est aussi économique et politique.

1. L'impact humain du contrôle des frontières

Le renforcement du contrôle des frontières a contribué à l'aggravation des conditions de vie des candidats à la migration et des migrants clandestins en transit au Maroc. Ces conditions étaient déjà assez précaires avant le renforcement de ce contrôle. Il a surtout prolongé les périodes de transit des Subsahariens au Maroc et a accru leurs souffrances. Plusieurs études ont été conduites sur les conditions de vie de ces migrants subsahariens et ont montré les conditions inhumaines de leur voyage vers le Maroc et de leur séjour dans le pays. Mais depuis les années 2003, ces conditions se sont détériorées encore plus à cause des arrestations et des expulsions assez fréquentes et des attaques policières sur leurs campements (ou ghettos), surtout au Nord du pays.

Ainsi, sans vraiment arrêter la migration illégale, le durcissement du contrôle des frontaliers entre le Maroc et l'Europe a seulement accru les souffrances des candidats à cette migration et les risques encourus par eux. Les événements dramatiques de Ceuta et de Melilla de l'automne 2005 donnent un exemple de cet impact. Elles sont la conséquence immédiate du renforcement des contrôles au niveau de la frontière Nord entre le Maroc et l'Espagne. C'est ainsi qu'à la fin septembre et au début octobre 2005, la Communauté internationale allait découvrir la situation dramatique des migrants subsahariens en transit au Maroc après la mort d'une quinzaine d'entre eux (tués par les gardes-frontières marocains et espagnols) lors de tentatives d'attaques massives des grillages des villes de Ceuta et de Melilla¹²¹.

Depuis plusieurs années déjà, « *des centaines de migrants se réfugient dans les forêts proches des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, petits morceaux de l'espace Schengen en terre africaine, dans l'espoir de franchir un jour les grillages qui les séparaient du territoire européen* »¹²². Ces migrants attendaient des mois, voir des années dans des campements dissimulés à quelques kilomètres des grillages sur le mont Gourougou près de Melilla et dans la dense forêt de Bel Younech proche de Ceuta. L'intensification de la répression policière (avec des rafles violentes dans les camps) et les conditions climatiques difficiles des mois de septembre et octobre 2005 ont décidé plus de 500 migrants à « *marcher* » sur les grillages de Ceuta et de Melilla avec l'intention de passer les frontières. La réaction aussi bien marocaine qu'espagnole était violente, causant la mort d'une quinzaine de Subsahariens et la blessure de plusieurs autres¹²³. Ces événements ont été suivis d'expulsions massives

121 Pour plus d'information sur ces événements, voir MIGREUROPE, Guerre aux migrants : Le livre noir de Ceuta et Melilla, publication migreurope, Juin 2006. Ce livre se trouve également dans la base juridique réservée au Maroc dans le site web de CARIM.

122 Ibidem, p. 11.

123 Le journal marocain libération du 04 octobre 2005, rapporte les faits de Melilla d'Octobre comme suit : Une tentative d'infiltration massive à Melilla fait 135 blessés. Après l'infiltration de jeudi à Ceuta, quelque 650 clandestins originaires d'Afrique subsaharienne se sont lancés, hier à l'aube, à l'assaut de Melilla, la seconde enclave espagnole au Maroc. Munis d'échelles artisanales, ils ont escaladé la double barrière métallique qui vient d'être rehaussée de trois à six mètres. Lançant des pierres sur les gardes civils espagnols, 350 d'entre eux sont parvenus à pénétrer dans l'enclave. 135 clandestins ont été blessés dans l'assaut, dont 5 grièvement, ainsi que 7 agents espagnols. Jeudi, 5 immigrants africains avaient été tués, Marocains et Espagnols se renvoyant la responsabilité de ces tirs. Voir : <http://www.liberation.fr/page.php?Article=328423>

de migrants subsahariens et de déportations dans le désert. On est passé donc de la fermeture des frontières européennes à la déportation dans le désert¹²⁴.

Dans une déclaration publique, les représentants d'Amesty International ont dénoncé le 11 octobre 2005 l'utilisation de la force contre les migrants par les agents marocains et espagnols des frontières ainsi que les abus de droit commis dans cette affaire¹²⁵.

Plusieurs voix se sont élevées aussi bien au Maroc, en Espagne, en Europe ainsi que partout dans le monde contre les agissements des autorités marocaines et espagnoles avec les migrants subsahariens, condamnant l'externalisation des frontières européennes et le non-respect des droits fondamentaux des migrants. Par exemple, un groupe constitué de 61 ONG espagnoles s'est mobilisé pour dénoncer « *la construction de clôtures autour de Ceuta et Melilla, favorisant les abus contre les immigrants désireux de traverser la frontière* », *la construction d'une tour de contrôle dotée de lumières aveuglantes d'une portée de 125 mètres et la mise en place par les Marocains de fossés "moyenâgeux" permettant d'attraper les migrants potentiels* ». Ces moyens de contrôles des frontières sont perçus par les défenseurs des droits humains comme contraires aux standards internationaux.

Les associations marocaines de droits humains et de droits des migrants ont tenu pour responsables de cette tragédie le gouvernement espagnol et l'Union Européenne, mais également les autorités marocaines qui ont assumé pleinement leur rôle de gendarme. Elles ont aussi dénoncé le chantage économique auquel la situation donne lieu.

2. L'impact socio juridique

Si la promulgation de la Loi 02/03 a donné lieu à beaucoup de critiques de la part des défenseurs des droits des étrangers et des migrants, son application a suscité encore plus de critiques et de dénonciation de la part des militants des droits humains au Maroc.

L'application de la Loi 02/03 a été marquée par beaucoup de tâtonnement et d'incertitudes. D'abord, les Décrets d'application de cette loi ne sont pas encore sortis, ce qui accroît la confusion parmi les personnes chargées de son application et notamment les juges et les avocats. En plus l'ignorance de certaines dispositions de cette loi a donné lieu à une certaine injustice et à un non droit. Par exemple, l'article 26 al.7 et 8 dispose qu'une femme enceinte et un enfant mineur ne doivent pas être expulsés du pays, mais certaines enquêtes conduites auprès de migrants subsahariens et auprès d'avocats chargés de défendre les migrants clandestins dans les régions du Nord du pays ont montré le contraire. De plus, l'article 26 al.4 stipule que l'étranger marié depuis au moins un an, avec un conjoint marocain ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion, mais dans une affaire en justice en cours au tribunal de Tétouan, le juge marocain a ordonné l'expulsion d'un migrant illégal marié à une Marocaine et ayant deux enfants avec elle.

Pour sa part, l'article 26 al.6 interdit l'expulsion d'un étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente Loi ou les Conventions internationale, qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement. Cet article pourrait s'appliquer aux réfugiés et demandeurs d'asile en possession de certificats du Bureau du HCR de Rabat.

Un problème juridique est posé actuellement par le durcissement des contrôles en relation avec la migration illégale au Maroc. C'est celui de la confusion entre les différents droits de la migration et entre les divers types des migrants. La conséquence de cette confusion est la violation des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile.

124 Cf. MIGREUROPE, Guerre aux migrants : Le livre noir de Ceuta et Melilla, p. 11.

125 Cf. Amnesty International-section française, « Le Maroc, l'Union Européenne et l'Espagne dans le domaine de l'asile et du contrôle des flux migratoires », octobre 2005 http://www.libertysecurity.org/img/pdf/maroc_ue_espagne_asile_et_migr_10_05.pdf

Selon certains médias et ONG, à plusieurs reprises, des demandeurs d'asile et des réfugiés ont fait l'objet de rafles et d'expulsion de la part des forces de sécurité marocaines.

Déjà lors des expulsions massives qui ont suivi les événements de Ceuta et de Melilla durant l'automne 2005, plusieurs demandeurs d'asile et réfugiés ont été reconduits à la frontière algérienne. Plusieurs associations marocaines et étrangères avaient alors dénoncé la confusion entre migrants clandestins, réfugiés et demandeurs d'asile et ont constaté « *que plusieurs dizaines de demandeurs d'asile, dont la demande était en cours d'examen par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des réfugiés statutaires étaient enfermés dans des camps militaires dans les régions de Guelmin et de Nador. Bien que porteurs d'une attestation délivrée par la représentation du HCR au Maroc, ils étaient menacés d'être reconduits dans leur pays d'origine au mépris du principe de non-refoulement inscrit dans la convention de Genève relative à la protection des réfugiés dont le Maroc est signataire* »¹²⁶. Alors que les ambassades de plusieurs pays africains ont pu accéder aux lieux d'enfermement pour préparer le retour de leurs ressortissants, le HCR n'y avait pas accédé et ainsi n'avait pas pu assurer son mandat de protection prévu par ses statuts.

C'était seulement après la protestation des représentants du Haut Commissariat des Nations pour les Réfugiés que certains d'entre eux ont été autorisés à revenir à leur région de résidence. D'autres sont retournés illégalement dans ces régions¹²⁷.

Récemment, lors des expulsions massives du 23 décembre 2006, la même confusion et le même comportement ont eu lieu. Un rapport, intitulé « *Rafles de subsahariens au Maroc à Noël 2006* », rédigé le 6 janvier 2006 par Jérôme Valluy pour l'association Migreurop confirme ce constat¹²⁸.

L'auteur du rapport résume les faits comme suit :

« Une opération policière de grande envergure engageant différentes forces de l'ordre (police, « auxiliaires de sécurité », « forces auxiliaires » et gendarmerie...) dans des rafles et déplacements d'exilés d'Afrique noire a été réalisée au Maroc à partir du 23 décembre 2006. Ces rafles et déplacements forcés ont concerné des Africains noirs, majoritairement chrétiens, aux situations juridiques très variables au regard du droit du séjour : des sans-papiers, des personnes en situation régulière (passeport + visa non périmés), des demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR et des réfugiés reconnus par le HCR. Les papiers de ces personnes ont fréquemment été confisqués ou détruits par les forces de l'ordre. Ces opérations se sont accompagnées de maltraitements policiers, notamment matraquages, blessures et humiliations. Ont été raflées des femmes enceintes et des femmes avec enfants en bas âge. Le nombre de victimes pouvait être estimé entre 439 à 479 personnes en provenance de Rabat (248), de Nador (environ 60) et de Laâyoune (de 131 à 171). Transportées en autocars à travers tout le Maroc, les victimes ont été abandonnées, généralement dans les douze heures suivant leur arrestation, par groupes de quelques dizaines en différents points, séparés de plusieurs kilomètres, le long de la frontière maroco-algérienne non loin de la ville d'Oujda. Sous la menace de coups de fusils tirés en l'air, les exilés ont été contraints par les forces marocaines d'avancer vers l'Algérie puis ont été refoulés par les forces algériennes tirant également des coups de fusils en l'air. Après dix heures de calvaire entre les deux armées la plupart des exilés ont pu rejoindre leur pays de résidence habituelle, le Maroc, en trouvant des hébergements provisoires dans les banlieues d'Oujda ou sur le camp informel situé à l'orée de la forêt et du campus universitaire de cette ville, capitale du Maroc oriental. Les associations Médecins sans Frontières (MSF Espagne),

126 Cf. communiqué conjoint de l'association marocaine l'AFVIC et française la CIMADE du 19 octobre 2005, intitulé « MAROC Enfermement des étrangers et renvois collectifs ».

127 D'après certaines enquêtes conduites avec certains demandeurs d'asile et certains réfugiés pendant le mois de Décembre 2006.

128 Cf. dossier complet : <http://www.migreurop.org/rubrique210.html>. Le rapport est publié sur le site de TERRA, dans les "Retours de terrain" du Programme ASILES, à cette adresse : <http://terra.rezo.net/article432.html>, il peut aussi être téléchargé à cette adresse : <http://terra.rezo.net/IMG/doc/VALLUY060107.doc>

Association Béni Znassen pour la Culture, le Développement et la Solidarité (ABCDS, Maroc), Forum Réfugiés (France) et le Comité d'Entraide International (Maroc) ont apporté l'essentiel de l'aide humanitaire (couvertures, vêtements, nourriture, médicaments) et ont été soutenues sur le terrain par l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) et ATTAC-Maroc. De 200 à 300 personnes sont contraintes de dormir par terre à des températures nocturnes proches de zéro degré. Plusieurs personnes ont du être hospitalisées. Le Croissant Rouge Marocain de la Wilaya d'Oujda qui indiquait le 18 décembre 2006 lors d'un colloque à l'Université Mohammed V détenir un stock d'un millier de couvertures destinées à cette population ne les avait toujours pas livrées le 08.01.2007. La Préfecture de Police de la ville d'Oujda s'opposait encore, à cette date, au retour de la plupart des victimes dans leurs domiciles d'origine à Rabat, Nador et Laâyoune. »

Selon ces affirmations, le Maroc semble s'éloigner actuellement de sa tradition de pays d'asile et d'accueil de réfugiés qui a été sa caractéristique pendant plusieurs siècles¹²⁹. Il ne semble pas non plus prendre en considération ses engagements internationaux en matière de droit des réfugiés et des demandeurs d'asile¹³⁰.

Cependant, le 10 janvier 2007, dans une déclaration devant la Chambre des Représentants du Parlement marocain, le Ministre marocain des Affaires Etrangères a affirmé le contraire en déclarant que : « *Contrairement aux informations colportées par certains médias et ONG les autorités marocaines n'ont refoulé aucun demandeur d'asile détenteur de documents authentiques délivrés par le HCR* » Il a ajouté « *Terre d'accueil et de tolérance, le Royaume a toujours respecté ses engagements internationaux dans les domaines des droits humains* »¹³¹

En fait, la politique marocaine d'asile est actuellement assez ambiguë et sa législation sur les réfugiés est « désactivée », selon les termes même d'un haut Responsable marocain au Ministère des Affaires Etrangères.

Selon la législation marocaine en matière des réfugiés, c'est la responsabilité du Bureau marocain pour les réfugiés et les apatrides (BRA) du Ministère des Affaires Etrangères de recevoir les demandes de statut de réfugié au Maroc et de déterminer ce statut. Mais ce bureau semble avoir délégué ses pouvoirs au bureau du HCR, sans donner plein pouvoir à ce dernier. Cette situation a engendré beaucoup de confusion, d'amalgame et de négation de droits. Le Représentant onusien chargé de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile à Rabat n'a pas les mains libres pour agir à cause de son statut précaire de « *Délégation honoraire* ». Dans cette situation, les demandeurs d'asile qui ont déposé une demande de statut ne sont pas protégés contre les expulsions même quand ils sont en possession d'un certificat du HCR. Même les réfugiés reconnus peuvent ne pas échapper aux rafles et aux poursuites judiciaires. De plus, ceux parmi les réfugiés statutaires qui ont la chance d'échapper aux forces de police et qui résident « *légalement* » dans le pays n'ont aucun moyen de survie, étant donné que les autorités marocaines ne leur accordent pas la carte de séjour qui leur permettrait de travailler dans le pays. Plusieurs d'entre eux vivent de la mendicité et certaines femmes sont parfois même contraintes de s'adonner à la prostitution pour survivre¹³². C'est pour cela qu'ils ont décidé le

129 Cette orientation est d'ailleurs générale au niveau international. On tend de plus en plus à négliger ces migrants forcés : les réfugiés et les demandeurs d'asile. Ainsi, aucune disposition de la Déclaration ou du plan d'action de la conférence euro-africaine de Rabat de juillet 2006 ne fait mention des réfugiés ou des demandeurs d'asile subsahariens.

130 Pour plus de détails sur les traditions hospitalières marocaines (surtout en matière d'asile), voir Khadija Elmadmad, *Asile et réfugiés dans les pays afro-arabes*, Eddif, Casablanca, 2002, pp.251-252, Voir aussi, Khadija Elmadmad, *Les réfugiés et les apatrides au Maroc : des étrangers pas comme les autres*, in regards croisés sur l'étranger, op.cit, pp. 35-82.

131 Cf. article : « *Emigration clandestine : le Maroc n'a refoulé aucun réfugié : le Royaume a toujours respecté des engagements internationaux* », Journal marocain, *Le Matin du Sahara* du 12 Janvier 2007, p.2. Il faut noter que des falsifications ont eu lieu dans les documents octroyés par le Bureau du HCR à Rabat, ce qui a causé quelques fois la méfiance des services de sécurités marocains à l'égard des détenteurs de ces documents.

132 Ce constat résulte de plusieurs enquêtes menées au sein du Bureau du HCR à Rabat ainsi qu'auprès de plusieurs demandeurs d'asile et réfugiés statutaires.

24 juillet 2006 d'organiser un sit-in pour revendiquer leurs droits de réfugiés et de demandeurs d'asile¹³³

Par ailleurs, la plupart des demandeurs d'asile sont obligés de rentrer illégalement au Maroc afin de pouvoir présenter leur demande d'asile au Bureau du HCR à Rabat, étant donné qu'il n'existe aucune représentation du HCR ou du BRA aux frontières marocaine ou nulle autre possibilité de demander le statut de réfugié à ces frontières¹³⁴.

Le Ministre marocain des Affaires Etrangères a cependant déclaré le 10 janvier 2007 que « *les autorités compétentes mènent actuellement des discussions avec le Bureau du HCR à Rabat* ». Il a expliqué que dans ce cadre « *une réunion a eu lieu avec M. Johannes Van der Klaauw, le Chef de mission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, au cours de laquelle les deux parties ont convenu d'un modus operandi pour l'identification des demandeurs d'asile et la gestion globale de leur dossier afin d'éviter la falsification des documents, observée à grande échelle au sein des milieux de la migration irrégulière et reconnue par M. Johannes Van der Klaauw* »¹³⁵

Par ailleurs, certaines ONG travaillant avec les migrants subsahariens dans les régions frontalières (à Tanger, Tétouan, Oujda et Layoune) ont parfois fait preuve d'une certaine ignorance du droit de la migration et de la différence entre un demandeur d'asile, un réfugié et d'un migrant illégal¹³⁶. Cette ignorance des droits spécifiques aux différents migrants est parfois présente même chez certains Responsables marocains chargés de contrôler les frontières¹³⁷. Mais, la plupart des acteurs en matière de droits des migrants sont d'accord pour affirmer le besoin de porter assistance aux migrants subsahariens, malgré la rigueur des dispositions de la Loi 02/03 qui sanctionne l'assistance à une personne en situation irrégulière au Maroc¹³⁸.

Lors d'une conférence internationale organisée du 15 au 17 décembre 2006 dans la ville d'Azrou par l'Association des Jeunes Avocats de la ville de Khémisset sur le thème « L'immigration au

133 Suite au mauvais traitement et au manque d'assistance de la part des autorités marocaines et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à Rabat, les réfugiés et les demandeurs d'asile au Maroc (Hommes, femmes et enfants) ont organisé le Lundi 24 Juillet 2006 un sit-in illimité devant le Bureau du H.C.R de Rabat afin de réclamer que le H.C.R trouve une solution durable au sort de ces réfugiés et demandeurs d'asile dont les autorités marocaines ne veulent pas reconnaître la présence au Maroc. Dans la soirée, ils sont descendus à la cathédrale de Rabat pour présenter leurs doléances à l'Evêque auxiliaire de Rabat. Ils ont été reçus par l'Evêque ainsi que par le Directeur de la Caritas à Rabat. Il y avait aussi la présence du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, du Représentant du Wali (Gouverneur) de Rabat ainsi que deux Officiers de la police marocaine. Les réfugiés et demandeurs d'asile au Maroc étaient représentés au cours de cette audience par les Représentants de leurs associations. La réunion a commencé aux environs de 19 h et n'a pris fin qu'à 21 h 45 sans qu'une suite favorable ne soit donnée aux revendications des manifestants. Les autorités de la police marocaine avaient donné l'ordre aux réfugiés et demandeurs d'asile de quitter la cathédrale. Ces derniers sont retournés devant le Bureau du HCR à Rabat et ont passé la nuit dehors. Les manifestants réclamaient une solution durable pour leur cas. Presque tous réclamaient leur réinstallation dans un pays tiers car ils estimaient que leur intégration était très difficile au Maroc, aussi longtemps qu'il y aurait un taux de chômage très élevé. Ils ont aussi dénoncé les expulsions aux frontières des réfugiés et demandeurs d'asile, malgré la possession de documents délivrés par le HCR.

134 D'après quelques entretiens conduits au niveau de certaines frontières marocaines.

135 Cf. article : « Emigration clandestine : le Maroc n'a refoulé aucun réfugié : le Royaume a toujours respecté des engagements internationaux », op. cit. , p. 3.

136 D'après des entretiens conduits avec certains Responsables d'ONG travaillant avec les migrants.

137 Cf. Nouri Ziyad, La formation en matière de la migration s'impose : interview du Professeur Khadija Elmadmad, in Journal marocain Libération du 23/24 décembre 2006, pp. 1 et 3.

138 Par exemple, L'association Pateras de Vida au Nord du Maroc a dénoncé le 24 décembre 2006, dans la ville de Larache, les rafles qui ont touché la veille les immigrés subsahariens au Maroc dans les quartiers populaires de hay Takadoum, hay Nahda et hay Yaakoub Mansour de Rabat et l'arrestation de plus de 300 immigrés subsahariens par les autorités policières de Rabat et qui ont été tous conduits dans quatre autocars de Rabat vers Oujda. L'association Pateras de Vida a également dénoncé la violation de l'article 26 de la loi marocaine de la Loi 02/03 qui protège les demandeurs d'asile au Maroc.

Maroc », plusieurs juristes et militants des droits humains ont déploré le recul constaté au Maroc dans le domaine des droits des migrants aussi bien du point de vue du droit que de la pratique. Plusieurs recommandations de cette conférence ont appelé à un respect des dispositions internationales en matière de protection des migrants (notamment la Convention du 18 décembre 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ratifiée actuellement uniquement par des pays du Sud) aussi bien par les autorités marocaines que par l'Union européenne. Ils ont aussi condamné la politique européenne d'externalisation du contrôle des frontières et l'érosion des droits des migrants¹³⁹. Les participants à cette conférence ont aussi estimé que la dernière découverte européenne en matière des visas, « *les visas biométriques* » assimilant les migrants aux criminels, peuvent causer une croissance des départs illégaux vers l'Europe. Ils ont estimé que la meilleure solution pour les migrations non autorisées est de s'adresser directement aux causes et ont mis l'accent sur le besoin de respecter la dignité humaine pour tous les êtres : ceux issus du Nord comme ceux issus du Sud.

3. L'impact économique et politique

Le renforcement du contrôle des frontières marocaines et la lutte acharnée menée par les services de sécurité contre les migrants subsahariens ont eu un impact économique mitigé au Maroc. Ce renforcement a eu, par contre, un mauvais impact sur les relations du Maroc avec les pays africains concernés.

a) L'impact économique du renforcement du contrôle des frontières marocaines

Tout d'abord, le renforcement du contrôle des frontières a eu un effet relativement bénéfique dans les zones frontalières de l'Est et du Nord du Maroc. Il a permis la réduction de la contrebande exagérée et surtout du trafic de produits illicites et dangereux comme les armes à feu et la drogue¹⁴⁰. Il a aussi permis de réduire les gros bénéfices que faisaient les trafiquants d'êtres humains qui assurent les traversées de la mort des migrants illégaux à travers le Sahara ou le détroit de Gibraltar. Ce renforcement a parfois obligé certains migrants à s'installer dans certaines régions de transit et a favorisé le développement de villes et centres urbains africains, comme c'est le cas de la ville de Tamanrasset au Sud de l'Algérie ou bien celle d'Agadez.

Par contre, les traditionnelles routes commerciales transsahariennes et de pèlerinage entre le Sud du Maroc et certains pays Subsahariens comme le Sénégal ont été dédoublées de routes de migration et ont été restreintes à cause des renforcements des contrôles sécuritaires¹⁴¹. Par exemple, le croisement des routes commerciales avec les routes de la migration subsaharienne a affecté le commerce des « *Mama Benz* », ces femmes subsahariennes qui ont pendant longtemps contribué au développement du commerce maroco-sénégalais et maroco-malien. Plusieurs de ces femmes ont été réduites au chômage à cause de la chasse menée par le Maroc et d'autres pays subsahariens comme la Mauritanie ou le Sénégal aux migrants subsahariens, depuis 2005 et surtout en 2006.

139 Seuls 10 pays des 58 pays présents à la Conférence euro-africaine de Rabat de Juillet 2006 ont ratifié la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants du 18 Décembre 1990.

140 Des enquêtes conduites au niveau des frontières Nord et Est ont montré que les trafics d'armes et de drogues se mêlent aux trafics humains et parfois même il est demandé aux migrants illégaux de se charger de ces trafics illicites, en échange de leur transport dans les zones frontalières maroco-européennes. Des études relatives à la consommation de certaines drogues parmi les enfants mineurs dans les zones frontalières (notamment dans la région d'Oujda) ont démontré que cette consommation était facilitée par la possibilité de se procurer ces drogues à bon marché auprès des personnes s'adonnant à la contrebande entre le Maroc et l'Espagne ou entre le Maroc et l'Algérie.

141 Pendant longtemps la ville de Fès et son université islamique d'Alqaraouin ont représenté pour certaines sectes musulmanes sénégalaise malienne et pour d'autres sectes issues d'autres pays subsahariens un lieu de pèlerinage et de formation en théologie musulmane. L'absence de visas entre ces pays et le Maroc rend le voyage facile et encourage le déplacement vers le Maroc.

b) L'impact politique du renforcement du contrôle des frontières marocaines

Par ailleurs, sur le plan politique, le renforcement du contrôle des frontières marocaines a eu un impact assez négatif sur les relations du Maroc avec le reste des pays africains. Comme le montre la carte mentionnée en annexe, il existe géographiquement deux sortes de frontières au Maroc : les frontières avec l'Afrique et avec l'Europe. Mais, en fait, il existe trois sortes de frontières : avec le Maghreb, avec l'Afrique subsaharienne et avec l'Europe. Si les relations entre le Maroc et l'Europe ont connu une certaine amélioration à la suite de sa nouvelle politique sécuritaire en matière de migration, les relations avec le Maghreb (surtout avec l'Algérie) et l'image du Maroc auprès des pays subsahariens ont, par contre, souffert de cette nouvelle politique.

L'impact du renforcement du contrôle des frontières sur les relations entre le Maroc et les pays subsahariens

Les diverses expulsions de migrants clandestins subsahariens du Maroc (notamment les expulsions dramatiques de l'automne 2005), ont relativement affecté les relations entre le Maroc et le reste de l'Afrique. Des enquêtes conduites dans la ville de Banjul en Gambie (siège de la Commission africaine des Droits de l'Homme) en février et mars 2006 auprès de certains militants africains de droits de l'homme ont montré une dénonciation générale de l'attitude qualifiée d'inhumaine des autorités marocaines à l'égard des migrants subsahariens à la suite des événements tragiques de Ceuta et Melilla de septembre et octobre 2005¹⁴². Certains parmi les militants des droits des migrants, interviewés à Banjul au printemps 2006 sont allés même jusqu'à taxer les autorités marocaines de « racisme » et de « xénophobie » à l'égard des Subsahariens, ce qui risque de détériorer l'image du pays en Afrique et nuire à ses relations ancestrales avec le reste du continent.

Par ailleurs, en réaction à des expulsions de l'automne 2005, Madame Amina Traoré, écrivaine et ancienne Ministre malienne de la culture, a lancé en novembre 2005 l'initiative « *Caravane de la dignité contre les barbelés de l'injustice et l'indifférence* », qui a débuté avec l'accueil à l'aéroport de Bamako des émigrés expulsés du Maroc et s'est prolongée par une tournée en Espagne, en Italie, en France, en Belgique et auprès de l'Union européenne¹⁴³.

Les statistiques officielles de la Direction des Migrations et de la Surveillance des Frontières du Ministère marocain de l'Intérieur relatives aux rapatriements des migrants illégaux dans le cadre de ce qui est appelé « le retour volontaire » montrent qu'en 2004, 1700 migrants étaient originaires du Nigeria, 1278 du Sénégal, 1290 du Mali, 80 de la Gambie, 128 de la Guinée Conakry et 263 du Cameroun. En 2005, 2 personnes ont été rapatriées au Burkina Fasso, 2 au Niger, 166 au Ghana, 431 au Nigeria, 17 au Pakistan et 17 au Bengale (ce qui montre que les migrants viennent au Maroc de l'Asie aussi). Jusqu'en novembre 2006, le nombre des rapatriés était pour cette année de 41 du Ghana, 27 du Mali, 1460 du Sénégal, 138 de la Gambie et 17 de la Guinée Conakry. D'après les mêmes statistiques, le nombre de tous les rapatriés pendant ces trois années étaient de 7057. Selon le Chef de la Division du contrôle des flux migratoires au Ministère de l'Intérieur, ces rapatriements ont été faits en respectant trois conditions : le consentement de l'intéressé(e), la présence d'un Représentant de sa mission diplomatique et l'acceptation de son rapatriement par son pays d'origine. Le même Responsable marocain a fait remarquer que ce rapatriement est assez coûteux pour le Maroc qui le fait sans aucune assistance matérielle de la part de l'Union Européenne. Par exemple, en 2006, le Maroc a dû affréter 14 avions pour l'opération de rapatriement des migrants illégaux, ce qui a représenté un coût équivalent à 200.000 Euros par avion¹⁴⁴.

142 Enquêtes conduites à diverses reprises à Banjul en Février et Mars 2006 durant diverses rencontres panafricaines organisées soit par la Commission Africaine des Droits de l'Homme ou par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique dont nous assurions la Direction par intérim à cette période.

143 Cf. MIGREUROPE, Guerre aux migrants : Le livre noir de Ceuta et Melilla, op. cit., p. 5.

144 Informations recueillies à la fin Décembre 2006, lors d'une enquête conduite à la DMSF.

L'impact du renforcement du contrôle des frontières sur les relations avec l'Algérie et avec le reste des pays du Maghreb

Si les relations entre le Maroc et la Mauritanie n'ont pas été trop affectées par la politique sécuritaire marocaine en matière de contrôle de ses frontières, celles avec l'Algérie (qui n'ont d'ailleurs jamais été assez bonnes) ont été influencées partiellement par cette politique. De plus, le renforcement du contrôle des frontières au Maroc a eu pour conséquences immédiates le changement d'itinéraires des candidats subsahariens à l'immigration illégale qui partent de moins en moins des côtes marocaines et de plus en plus de celles de la Mauritanie et même du Sénégal, ce qui multiplie les risques et augmente le nombre des morts.

Le Maroc et l'Algérie, « *les frères ennemis* », ont tous les deux souffert mais en même temps profité de la migration des Subsahariens pour en faire endosser la responsabilité l'un à l'autre. La non-coopération de l'Algérie pour arrêter les flux des migrants subsahariens à travers ses frontières et son refus de participer à la Conférence euro-africaine sur la migration de juillet 2006 n'ont pas rendu la tâche de lutte contre la migration illégale facile pour le Maroc. En contre partie, la plupart des expulsions faites par le Maroc l'ont été vers le territoire algérien, qui, selon certains Responsables marocains, encourage les migrants subsahariens à se rendre au Maroc pour émigrer illégalement en Europe.

Conclusion

Les spécialistes du droit de la migration divisent celui-ci en deux branches : le droit qui régit l'émigration et l'immigration et sanctionne toute migration non autorisée et le droit qui protège les migrants. Le premier droit est un droit principalement national édicté par les Etats selon le principe qu'ils sont libres d'ouvrir ou de fermer leurs frontières aux étrangers. Le deuxième droit est un droit principalement international contenu dans des conventions internationales ratifiées et mises en vigueur par les Etats. Ce droit est inclus dans les conventions relatives aux travailleurs migrants, aux réfugiés, aux étrangers en général mais aussi dans les instruments de droit de l'homme. L'un des droits de l'homme fondamental est la liberté de mouvement, notamment la liberté de quitter n'importe quel pays et de revenir à son pays d'origine. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 déclare dans son article 13 que « 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat et 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». L'article 14 de cette même Déclaration dispose que : « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ».

Internationalement, si le droit d'entrer dans un pays n'est un droit reconnu que pour entrer dans son pays d'origine, le droit de quitter tout pays (y compris le sien) est, par contre, un droit de tous les individus. Cependant, le droit de quitter est de plus en plus restreint pour les Africains à cause de la nouvelle politique européenne en matière de migration. C'est ainsi que les Marocains aussi bien que les Subsahariens et les autres migrants transitant irrégulièrement par le Maroc pour aller en Europe n'ont plus le droit de quitter ce pays pour l'Europe, le seul droit qui leur reste est le droit de le quitter pour un autre pays africain¹⁴⁵. Pour atteindre cet objectif, tous les pays africains de départ éventuel de migrants vers l'Europe doivent jouer le rôle de « *gardes-frontières* » des pays européens.

Dans un article intitulé « *Il n'est frontière qu'on outre passe* », Edouard Glissant a écrit dans le Monde diplomatique d'octobre 2006, « *Nous fréquentons les frontières, non pas comme signes et facteurs de l'impossible, mais comme lieux du passage et de la transformation* ». Il ajoute « *A défaut*

145 Cf. Déclaration internationale, The Right to Leave and to Return to One's Country, adoptée en Novembre 1986 à l'Institut International des Droits de l'Homme, Strasbourg (France).

de montagne ou de mers, l'homme a inventé toutes sortes de frontières »¹⁴⁶. C'est exactement ce qui se passe actuellement en Europe.

L'Europe, la mère des droits de l'Homme, est : « *le produit d'une histoire déjà longue qui voit se développer depuis trente ans, une xénophobie de gouvernement tendant, par des politiques publiques, à stigmatiser l'étranger comme une menace pour la société d'accueil et à le tenir à l'écart : « fermeture » des frontières, rejet des demandes d'asile, refus massifs de visas, restrictions au regroupement familial, aggravations des conditions de séjour, soupçon contre les mariages mixtes, contrôles policiers des étrangers, incarcérations pour des motifs liés aux conditions de séjour, dramatisation des passages de pateras, création du délit de solidarité avec les exilés, programmation de rafles et d'expulsions de masses, implantation de camps externes...* »¹⁴⁷

Le discours de l'Europe sur la migration est monopolisé, depuis les années 2000, par celui de ses Ministres de l'Intérieur. Ce discours a deux objectifs : l'exportation des méthodes et des moyens de contrôle des frontières et le maintien de tous les migrants africains dans leur région d'origine, à l'exception des « cerveaux » dont l'Europe a besoin, selon sa nouvelle politique de « migration choisie ». Par ailleurs, la politique européenne d'asile est marquée par une politique d'accélération des examens des dossiers, l'accélération des retours et le développement de l'examen des dossiers des demandeurs d'asile dans les pays tiers.

L'Europe cherche à exporter sa nouvelle politique à ses voisins du Sud pour qu'elle devienne la leur aussi. Elle cherche aussi à « sous-traiter » le non-respect des droits des migrants à ses voisins africains, sous l'effet de la pression et en échange d'avantages financiers minimes mais nécessaires à leur survie.

146 Cf. Edouard Glissant, *Identité et rencontres : il n'est frontière qu'on n'outrepasse* in *Le Monde diplomatique*, Octobre 2006, pp. 16 et 17.

147 Extrait de : *L'Autre Campagne*, Ed. La Découverte, *Pas un Empire du rejet, un continent d'asile*, par Jérôme Valluy, cf : <http://www.lautre campagne.org/article.php?id=21>

ANNEXE : Carte du Maroc



Source : http://www.lexilogos.com/maroc_carte.htm

Références bibliographiques

- ABCDS (Association Beni Znassen pour la Culture, le développement et la solidarité, Oujda), « Rapport détaillé sur l'action de solidarité menée pour le retour de dix demandeurs d'asile et d'un réfugié à Rabat », avril 2006
- AFVIC, Cimade, « Enfermement des étrangers et renvois collectifs », Rapport de mission, 18 octobre 2005 <http://www.cimade.org/downloads/Maroc-rapport-19102005.pdf>
- AKELAL Ahmed ? Les motivations historiques et sociales de l'émigration marocaine, in L'émigration marocaine, Publication de l'Académie du Royaume du Maroc, Rabat, 1999.
- Amnesty International - Section française, « Le Maroc, l'Union Européenne et l'Espagne dans le domaine de l'asile et du contrôle des flux migratoires », octobre 2005 http://www.libertysecurity.org/img/pdf/maroc_ue_espagne_asile_et_migr._10_05.pdf
- BELGUENDOZ Abdelkrim, Les Marocains à l'étranger : Citoyens et partenaires, Boukili Impression, Edition et Distribution, Kenitra, Maroc, 1999, p.43.
- BELGHAZI Saâd , La Réforme Des Douanes Au Maroc: L'Efficiency Au Service De L'Efficacité, Draft Paper , World Bank, February 2004
- COMITE INTERNATIONAL DES SCIENCES HISTORIQUES, Histoire et perception des frontières en Afrique aux XIXe et XXe siècles, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Bamako, 1999
- GUILD Elspeth et BIGO Didier, Le visa : instrument de la mise à distance des « indésirables », in Cultures & Conflits, N°49 1/2003, pp. 82-95
- GLISSANT Edouard, Identité et rencontres : il n'est frontière qu'on n'outrepasse in Le Monde diplomatique, Octobre 2006, pp. 16 et 17.
- EL ABDOUNI Ahmed, La Condition des étrangers au Maroc : genèse et évolution, in Regards croisés sur l'étranger, N° spécial de la Revue de l'Université Moulay Ismaïl de Mekhnès (Maroc) Minbar Al Jamiaa, Publications de l'Université Moulay Ismaïl de Mekhnès, N° 3, 2001, pp 83-118
- ELMADMAD Khadija (sous la direction), Les Migrants et leurs Droits au Maghreb, La Croisée des Chemins, Casablanca, 2005
- ELMADMAD Khadija, Asile et réfugiés dans les pays afro-arabe, Eddif, Casablanca, 2002
- ELMADMAD Khadija , Les réfugiés et les apatrides au Maroc : des étrangers pas comme les autres, in Regards croisés sur l'étranger, N° spécial de la Revue de l'Université Moulay Ismaïl de Mekhnès (Maroc) Minbar Al Jamiaa, Publications de l'Université Moulay Ismaïl de Mekhnès, N° 3, 2001, pp 35-82
- FICHE DE PROJET DE JUMELAGE MEDA MA05/AA/JH04, Renforcement de la capacité opérationnelle des Forces Auxiliaires du Royaume du Maroc et de leur encadrement supérieur, dans le domaine de la surveillance des frontières en dehors des points de passage frontaliers, en tant que moyen de prévention des migrations clandestines,. Version du 31 mars 2005
- LUGAN Bernard, Histoire du Maroc, des origines à nos jours, Librairie Académique Perrin/Critérium, Saint-Amand (Cher), 2001
- MIGREUROPE, Guerre aux migrants : Le livre noir de Ceuta et Melilla, publication migreurope, juin 2006
- RAMDONI Redouane, Aux frontières du réel, in l'hebdomadaire « Tel Quel » n° 248 du 18 au 24 novembre 2006, pp. 47-48

REMALD, Attributions et organisation des Départements ministériels et Hauts Commissariats, N° 99, Collection Textes et Documents, Rabat 2004

RICHIR Marc (Commission Européenne, Direction générale « Relations Extérieures », Migrations internationales et relations extérieures, intervention à la Session de formation du Consortium sur les Migrations Internationales (CARIM) relative à la Migration internationale et la coopération dans la région euro-méditerranéenne, Florence (Italie), 11-15 décembre 2006

SEFRIOUI Houssine, La condition des étrangers au Maroc, Dar el kitab, Casablanca, 1972

THIERRY Hubert et AUTRES, Droit International Public, Editions Montchrestien, Paris, 1975